CAZETTE DES TRIBUNAUX DU 19 JANVIER-1850

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

feuille d'annonces légales.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLEE NATIONALE.

CHRONIQUE.

ABONNEMENT

Trois Mois, 13 Francs.

Mois, 5 Francs.

Mois, 25 Francs.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Séquestration d'une femme par son mari et par sa bellequestration d'une femme par son mari et par sa bellemère; mauvais traîtemens; tentative d'avortement; faux en écriture privée et de commerce; banqueroute frauduleuse; deux accusés. — Episode du 13 juin; port d'une arme et d'un uniforme dans un mouvement insurrectionnel; cris séditieux; détention de munitions de guerre. — Tribunal correctionnel de Paris (7° ch.): Suite de l'affaire de la Compagnie parisienne pour l'exploitation des mines d'or de la Californie.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le projet de loi organique de l'enseignement a rencon-tré aujourd'hui dans la personne de M. Thiers un défen-seur habile et un défendeur interprète. L'honorable M. Thiers a occupé la tribune après M. Crémieux; il a parlé pendant deux heures sans lasser un seul instant l'attention de l'Assemblée; il a déployé, en faveur de l'œuvre de la Commission, toutes les ressources de son inépuisa-ble talent, toutes les finesses de sa dialectique, toutes les graces de son esprit. Nous ne partageons pas complètement la manière actuelle de voir de M. Thiers; nous n'acceptons pas comme péremptoires toutes les expli-cations qu'il a données à l'appui du projet de transaction; neus ne croyons pas, comme lui, qu'il n'y ait rien de mieux à faire, dans les circonstances où nous nous trouvons, que ce qui a été tenté par le Gouvernement et par la Commission. Mais nous devons constater que jamais la parole de l'éminent orateur n'avait été plus souple, plus spirituelle, plus entraînante, plus lumineuse nous devons constater aussi que jamais la supériorité de la modération sur la violence n'avait été démontrée d'une facon plus décisive. M. Thiers s'est rigoureusement absteau, selon sa louable coutume, du reste, de toutes déclamations et de toutes représailles. Aux attaques inconvenantes qu'a plus d'une fois dirigées contre lui l'extrême gauche, il n'a répondu que par un langage plein de convenance, de dignité et de savoir-vivre. L'effet de son improvisation a été considérable; l'orateur, en descen-dant de la tribune, a été l'objet des félicitations les plus empressées; il a même été salué par une triple salve d'applaudissemens.

Nous stions, pour notre compte, fort curieux d'entendre M. Thiers. Nous nous souvenions qu'en des temps plus calmes, déjà bien loin de uous, quoique de-puis lors il se soit à peine écoulé deux ans, M. Thiers passait à bon droit pour un des partisans les plus zélés et les plus absolus de l'enseignement par l'Etat. Nous avions gardé bonne mémoire de ce fameux rapport dans lequel il avait défendu avec tant de fermeté et de raison les droits de la société laïque et les résultats si persévéramment calomniés de l'éducation universitaire. Nous n'avions pas oublié que M. Thiers était de ceux à qui les tendances ultramontaines du clergé inspiraient à cette époque les plus vives méfiances, et nous attendions avec quelque impatience le moment où il viendrait indiquer, non pas les motifs, mais l'étendue du changement qui s'était opéré en lui et qu'attestait sa coopération à la loi proposée. M. Thiers nous a donné aujourd'hui cette satisfaction ; il s'est expliqué nettement et sans réticence ; ll a repoussé avec une énergie, sous laquelle perçait le dédain, le reproche d'apostasie qui lui a été souvent jeté à la face depuis la publication du projet relatif à l'enseignement. M. Thiers a déclaré qu'il n'avait nullement changé d'opinion sur le mérite de l'éducation donnée par l'Etat; il a dit que ses sympathies à lui n'étaient pas pour la liberté d'enseignement ; qu'il était resté le partisan décidé de l'autorité de l'État, et qu'il s'était fortement exprimé dans ce sens à l'époque où la Constitution s'élaborait dans les bureaux de l'Assemblée constituante. L'orateur a, en outre, défendu avec une véritable chaleur l'Université contre les accusations de tout genre qui lui avaient été prodiguées ; il a fait l'éloge de son enseiement au double point de vue de la morale et de l'utilité des études basées sur la connaissance des langues anciennes; il a soutenu que cet enseignement était aussi moral que celui des écoles dirigées par des membres du clergé, et il a affirmé qu'il avait vu les preuves écrites de ce fait dans les documens communiqués aux anciennes commissions de l'instruction publique.

" Mais, a ajouté M. Thiers, il y a dans la Constitution que je n'ai point faite, et à laquelle cependant je dois et je veux ohéir comme tout bon citoyen, un article 9 qui proclame en termes formels la liberté d'enseignement. Or, du jour où la Constitution a été promulguée, je me suis dit su la guerra continueit entre l'Eslise et l'Unisuis dit : Si la guerre continuait entre l'Eglise et l'Université, c'est qu'on le voudrait, c'est qu'on y aurait un intérêt caché, car sur le terrain de l'article 9, la conciliation est désormais forcée entre l'Université et l'Eglise. » La cause principale du changement qui s'est opéré dans l'attitude de M. Thiers, c'est donc la nécessité de se conformer aux prescriptions impérieuses de l'acte constitutionnel. L'orateur a, du reste, franchement avoué qu'il n'éprouvait pas aujourd'hui à l'égard des résultats possibles de la liberté d'enseignement, les mêmes craintes qu'il aurait ressenties il y a deux ans. Sous le dernier régime, il redoutait les tendances ultramontaines du cler-87; il le croyait peu favorable au gouvernement qu'il servait lui-même. A cette heure, et en présence des graves dangers sociaux qui nous menacent, il considère l'Eglise comme un des plus fermes appuis de la société; il est considère propriété est considère est considère propriété est considére propriété e il est convaincu que son influence et que son intervention

dans l'enseignement, porteront les meilleurs fruits.

M. Thiers a également reconnu que le projet de transaction faisait de grands avantages au clergé; le plus grand, selon lui, et nous ne le démentirons pas à cet égard, c'est la faculté que l'article 75 accorde aux petits séminaires actuellement existans, moyennant la surveillance de l'État, de préparer leurs élèves au baccalauréat, c'est-à-dire de leur ouvrir directement la porte des carrières libérales. Ce qu'il y avait, en effet, de plus odieux à l'Église militante, sous le gouvernement déchu, e'était le régime restrictif auquel étaient soumis les petits sé-

minaires; ce qui la blessait le plus profondément, c'était, outre la limitation à vingt mille du nombre des jeunes gens admis dans ces établissemens, l'obligation où étaient ceux en qui ne persistait point la vocation ecclésiastique, d'aller recommencer ailleurs une partie de leurs études : obligation fort lourde pour les petits séminaires, car elle en éloignait les fils de familles riches, qui auraient couvert les frais de l'éducation des enfans pauvres.

raient couvert les frais de l'éducation des enfans pauvres.

M. Thiers a ensuite abordé la justification des dispositions essentielles du projet; il s'est acquitté de cette partie de sa tâche avec une rare dextérité. Toutefois, nous sommes bien obligés d'avouer qu'il ne nous a pas co avaincus de l'excellence de l'œuvre de la Commission. Nous n'allons pas aussi loin que M. Barthélemy-Saint Helaire, dont le nom s'est souvent retrouvé sur les lèvres de M. Thiers; nous ne croyons pas que la loi proposée doive aboutir à la destruction complète de l'Université; nous accorderons à M. Thiers que ce grand corps conserve la plupart de ses prérogatives, telles que le droit de juridiction sur les membres de l'euseignement, le droit d'inspection, le droit de collation des grades; mais, au lieu d'être fortifiée, consolidée, agrandie même, comme le prétend M. Thiers, l'Université n'en sera pas moins amoindrie, transformée, défigurée, qu'on nous passe le mot, par la prépondérance donnée dans ses conseils, formés jusqu'à présent d'hommes spéciaux et compétens, à ce que l'on a appelé les représentans de la société tout entière. M. Thiers a déclaré que c'étaient là des garanties naturelles et nécessaires à tous les intérêts engagés dans la question; peut-être serait-il plus exact de définir autrement cette innovation, et de dire que c'est tout simplement un acte de méfiance contre l'Etat.

M. Thiers a terminé son discours par des considérations de l'ordre le plus élevé sur l'éternelle lutte de la religion et de la philosophie, « ces deux sœurs immortelles qui sont nées le même jour, qui sont toutes deux sorties de la main de Dieu, qui ont été placées par lui l'une dans le cœur de l'homme, l'autre dans son esprit. » Il a dit, aux applaudissemens de l'Assemblée, que la philosophie et la religion avaient, en définitive, plus gagné que perdu à ces grandes querelles, que celle-ci y avait gagné un peu de savoir humain, et celle-là un peu de respect des choses sacrées.

Nous avons dit que M. Crémieux avait occupé la tribune avant M. Thiers. M. Crémieux a surtout répondu à M. de Montalembert; il s'est attaché à réhabiliter la première République, dont M. de Montalembert avait dit qu'elle avait été préparée par des scélérats grandioses. Chemin faisant, M. Grémieux a cu occasion de rappeler le souvenir des sanglantes guerres de la Vendée et de la chouannerie, et les termes dont il s'est servi pour les qualifier ont soulevé un violent orage sur les bancs de la droite. La dernière partie du discours de M. Crémieux a été consacrée à la critique et à le réfutation du projet.

ALM SE MARIAGE (*).

Je ne sais si, comme on le dit quelquefois, le contrat de mariage est le premier de tous les contrats; il suffit qu'il soit l'un des plus importans pour mériter à un haut degré notre attention. Il organise le régime intérieur de la plus antique et de la plus nécessaire des associations (1), de celle d'où naît la famille, et d'où naissent ensuite, par un enchaînement providentiel, les sociétés plus étendues dont la famille est la molécule. L'homme n'est pas né pour vivre seul; la solitude pèse sur son cœur, qui a besoin d'aimer et d'être aimé. Pour sortir de cet isolement, il n'a pas de compagnie plus honnête, plus consolante et plus favorisée des bénédictions divines que le mariage. Neque aliud probis quam ex matrimonio solatium, dit Tacite (2). Le contrat de mariage, qui s'ajoute au mariage pour présider à l'économie domestique et faire fleurir l'association, a donc toute la gravité du mariage lui-même, et c'est à tous les deux indistinctement que s'appliquent ces paroles de Platon : « Pour qu'une République soit bien ordonnée, les prin-» cipales lois doivent être celles qui règlent le ma-

C'est un grand signe des bonnes mœurs d'une cité que le respect du mariage. Il ne suffit pas que les jurisconsultes en donnent de belles définitions; que le législateur lui assure, dans ses Codes, le rang et la dignité qui lui appartiennent; que la religion le prenne sous son égide et fasse remonter à une source divine cette base des sociétés humaines. Il faut encore que les mœurs ne soient pas en opposition avec ces idées, et que le citoyen pratique, dans la vie du monde, ce que lui enseigne la sagesse de ses grands instituteurs.

L'histoire nous offre deux époques mémorables, depuis les Romains jusqu'à nos jours, où le discrédit du mariage dégrada la société et compromit son existence: la première fut une époque d'extrême civilisation; la seconde, une époque d'extrême barbarie. Là le monde était païen; Auguste régnait à Rome, et tous les efforts de la philosophie et de la loi furent trop faibles pour rendre au mariage sa dignité. Ici, le monde était catholique; les papes régnaient à la place des empereurs, et le Christianisme, plus puissant que la sagesse païenne, sauva le mariage, la famille, la société.

C'est assurément un des travers les plus curieux de l'esprit humain, que les abus du divorce et les honneurs de l'état célibataire, qui signalèrent la fin de la République romaine, ainsi que le règne des premiers empereurs. Le divorce était une mode et une spéculation, le mariage un essai passager et une courte fantaisie. Mais ce qui est plus singulier encore que cette légèreté si surprenante chez un peuple qui passe pour si constant, c'est la faveur

(*) M. le premier président Troplong vient de terminer son Commentaire du titre du contrat de mariage; et cet important ouvrage ne tardera pas être publié. Nous devons à une bienveillante communication de l'illustre auteur du Commentaire du Code civil de pouvoir publier aujourd'hui un fragment de la savante introduction qui doit précéder son nouveau travail.

(1) Maritale conjugium sic comparatum est natura, ut non solum jucundissima, verum etiam utilissima vitæ societas iniretur (Gicér., OEconomic., lib. 1, ed. Panck., t. 36, p. 91).

(2) Annal., IV. (3) De legib., 4. du célibat, c'est la popularité de la vie libre, à côté et comme conséquence de ce lien matrimonial. Il semble que, plus le mariage est indissoluble, plus il a des chaînes effrayantes pour les esprits changeans (qui ne sont pas les moins nombreux); et qu'au contraire, plus le mariage est facile à rompre, plus il tente les cœurs légers, qui craignent les longs engagemens. Eh bien! c'est un phénomène contraire qui se manifesta à Rome. Autant le mariage y était fragile et précaire, autant il inspira d'é-loignement à la foule éprise du célibat : d'où l'on pourrait conclure que le mariage est une de ces choses qui attachent en raison de la contrainte qu'elles imposent. Un satirique romain (4) nous a laissé le tableau à la fois risible et désolant de cette immense aberration des Romains; prenant à partie la ville de Crotone, c'est-à-dire, une Rome au petit pied, ou, mieux encore, Rome ellemême, stigmatisée sous ce nom emprunté, il neus montre le célibataire adulé par des bandes de quêteurs d'héritages (5), recevant les présens et les caresses des hérédipètes, vendant son testament pour de vains honneurs et de honteux plaisirs : « Tout ce qui est ici se partage entre » les courtisés et les courtisans (aut captantur, aut cap-» tant. » A Crotone, personne n'élève de famille, « in » hac urbe nemo liberos tollit); quiconque a des héritiers » naturels se voit exclu des soupers et des spectacles; » tous les avantages de la société lui sont interdits; il est perdu dans la foule ignominieuse (inter ignominio-» sos). Ceux, au contraire, qui n'ont jamais pris femme, » ou qu'aucun proche parent ne lie, parviennent aux plus » hautes dignités. Ils ont seuls les talens militaires, ils

» sont seuls braves, seuls innocens devant la justice. »

Sous l'hyperbole du roman, il y a là la vérité de la vie privée des Romains. Les célèbres lois d'Auguste portées contre le célibat en sont la preuve; mais elles ne purent rendre au mariage son lustre effacé. Ces lois tiraient leur force de la politique; il aurait fallu leur donner celle des mœurs, et le paganisme n'était pas assez puissant pour cette régénération.

Au moyen âge, ee ne fut pas le célibat qui fit la guerre au mariage, ce fut la plurialité des mariages et le concubinage. Le célibat, revêtu d'un caractère austère, ne fut qu'une loi difficile, imposée aux ecclésiastiques dans des vues de perfection; il n'était pas un état hostile dont les institutions de la famille eussent à s'inquiéter. Mais les répudiations, les divorces et le concubinage, répandus dans toutes les classes, et encouragés par les scandales des rois et des grands, furent la plaie de l'époque e la cause du tronble dans les unions, de la perturbation dans l'étst civil et d'une effroyable dissolution dans les mœurs. L'Eglise lutta; elle s'arma des décrets des conciles et des foudres de l'excommunication. Elle agit par la persuasion et par la terreur des peines. Le mariage resta victorieux. Il s'éleva à la véritable hauteur où l'a placé le Christianisme. A la faveur de cette restauration, il est resté un sacrement dans l'ordre spirituel et un lien indissoluble dans la lei. C'est un des plus grands services que l'Eglise ait rendus à la civilisation moderne.

La France en recueille aujourd'hui les fruits, et elle les recueille avec reconnaissance pour les philosophes chrétiens qui, de bonne heure, ont déposé dans son éducation la source de cette bonne doctrine. C'est, en effet, une justice à rendre à la nation française que l'accord des convictions populaires avec les vigoureux préceptes de la religion et de la loi, sur la question du mariage. La nation française croit avec une foi profonde à la sainteté de l'union conjugale, à son utilité sociale, au caracement exceptionnel dont elle est revêtue par rapport aux autres contrats, aux devoirs réciproques attachés à cet engagement de toute la vie. Ce n'est pas là une conviction superstitieuse et crédule. Où sont aujourd'hui les superstitions? Où sont les idoles qu'adorent par faiblesse les consciences subjuguées? C'est la raison, l'honnêteté, la pudeur, qui parlent en faveur du mariage; la France n'a jamais été sourde à leur

Elle l'a bien montré dans ces derniers temps, lorsque certaines sectes novatrices, qui font entendre l'abolition, ou, si l'on veut, la transformation du mariage dans leurs plans de régénération, ont osé toucher ce point délicat. Si elles ont réussi quelquefois à faire vibrer la fibre populaire en s'adressant à certains appétits, en prophétisant certaines jouissances matérielles, elles n'ont inspiré que la répugnance ou l'aversion quand elles ont englobé le mariage dans les conceptions de leur cité nouvelle. Le bon sens public s'est tenu en garde, les bonnes mœurs se sont révoltées, le ridicule et le mépris ont fait le reste. On avait ern en finir cependant avec la France du XIXº siècle, de même que les barbares, venus du Nord, avec l'empire romain ; et, comme si les destinées de la société fussent accomplies, on avait promulgué un droit nouveau, la famille reconstituée, la femme émancipée, le mariage affranchi, la propriété aboli, ou (ce qui est plus joli) perfectionnée. Il n'y manquait qu'un point : c'était de changer l'homme moral et physique ; je crois qu'on en a dit quelque chose. Mais on ne détruit pas une société fondée sur le droit, et un droit fondé sur la raison, comme on culbute un vieil empire dégénéré qui, se sentant mourir de consomption, laisse ses terres sans culture, ses cités sans commerce, ses peuples sans lendemain. Pour ce qui concerne le mariage, la susceptibilité nationale a été si forte, qu'elle n'a même pas voulu entendre parler du divorce, qu'on lui proposait comme transaction; et le peuple (j'entends surtout le peuple des ateliers et le peuple des campagnes) n'a pas été moins ardent que les sages à repousser ce fatal présent. Le divorce lui enlèverait la paix de la famille, la société des joies et des peines, ces pures affections du foyer domesique qui font sa principale consolation. Ce n'est pas à lui que s'adresse le divorce; il n'y a guère d'exemples qu'il en ait usé. Le divorce est plutôt recherché par les esprits blasés ou inquiets, par ces existences oisives, tourmentées et romanesques, qui font tourner contre leur propre bonheur la culture de leur intelligence, et se rendent malades par où d'autres ont coutume de se gué-

Le contrat de mariage, en s'ajoutant au mariage, en

(4) Pétrone, Satyr. 116.

(5) Incidimus in turbam hæredipetarum. § 114.

suit le caractère: il est libéral quand le mariage est fondé sur des principes libéraux; il est empreint de dureté et d'égoïsme quand le mariage exclut la réciprocité et l'égalité dans les rapports des deux époux. En un mot, suivant que la femme est plus ou moins dépendante de l'autorité maritale, il est plus ou moins favorable à ses intérêts. Dans les sociétés où la femme est placée sous l'autorité souveraine du mari, le contrat de mariage veille moins pour elle que pour le mari; mais, par contre, il lui prodigue les garanties quand sa position est celle d'une compagne qui puise, dans des rapports voisins de l'égalité, des droits à faire valoir et à conserver. Trois grands systèmes se sont produits dans la jurisprudence, sous l'influence de cette distinction. Le premier est celui où le mari dote la femme; c'est le système primitif, et il se manifeste sous deux aspects. Dans les temps héroïques ou barbares, cette dot du mari n'est que le prix qu'il paie pour acheter sa femme: l'achat de la femme est un trait caractéristique dans tous les siècles héroïques (6). Lorsque ensuite une civilisation plus avancée a donné à la femme une dignité personnelle incompatible avec un achat, le prix devient un douaire: le douaire n'est qu'un dérivé de l'achat; c'est un achat revêtu d'un nom plus honorable, d'un caractère plus doux.

Le second système est celui où la femme se dote elle—

Le second système est celui où la femme se dote ellemême; ce système a l'avantage sur le précédent : il procède d'un état d'émancipation de la femme. La femme, contribuant par son apport à soutenir les charges du mariage, a le droit que donne une mise de fonds, et la loi ou la convention prennent des sûretés contre le mari

pour que l'épouse ne la perde pas.

Le troisième système fait un pas de plus : non seulement la femme se dote elle-même, mais elle entre en communauté avec son mari; elle contribue à former avec lui un capital social qui devient commun, et tous les bénéfices de cette communauté se partagent comme les pertes.

Ce dernier système est le système français; il est né sur la terre de France; il s'y est développé dans la plus grande étendue. Il est celui qui réalise le mieux et le plus complètement les idées d'association sur lesquelles les nations civilisées font reposer le mariage. Tous les livres de droit et de morale ne cessent de parler de l'intime union du mari et de la femme : consortium omnis vitæ; mais aucune législation avant la législation coutumière française n'avait fait passer, dans le régime des biens respectifs des époux, la communauté qui règne entre leurs personnes. Prenez, par exemple, un économiste latin, Columelle; il porte aux nues un ménage où tout est confordu, en aucun des énoux ne peut dire qu'une chose lui appartienne sans qu'elle n'appartienne à l'antre.

« Erat summa reverentia cum concordia et diligentia mixta; flagrabatque mulier pulcherrimâ diligentiæ æmulatione, studens negotia viri curâ suâ majore atque meliora reddere. Nihil conspiciebatur, in domo, dividuum, nihil quod aui maritus aut femina proprium esse juris sui diceret; sed in commune conspirabatur ab utroque, ut cum forensibus negotiis, matrimonialis sedulitas industriæ rationem parem faceret (7). Quel plus bel éloge de la communauté? Quel tableau plus vrai d'un ménage uni et bien ordonné? Ce n'est pourtant pas ainsi que les choses se passaient à Rome, et cette peinture est un idéal qui n'a eu sa réalisation que depuis l'établissement du régime de la communauté. Etait ce, en effet, sous les auspices du régime dotal que Columelle avait vu cette heureuse confusion des intérêts de la femme et des intérêts du mari? Non : car le régime dotal est, comme nous le verrons plus tard, un régime de séparation, et quand la femme travaille, ce n'est pas pour elle, c'est pour son mari. Ou bien, est ce le régime de la manus, ce régime des temps anciens et regrettés, auquel Columelle fait allusion, qui lui avait offert le spectacle de ces mariages fortunés? Mais la manus, qui mettait la femme dans la puissance souveraine de son mari avec tous ses biens, n'arrivait à l'indivision de la fortune des époux, qu'en donnant tout à l'un, et rien à l'autre. Ce n'était pas l'unité produite par l'association, c'était une identité tyrannique achetée par le sacrifice d'un intérêt au profit de l'autre. J'avoue cependant que l'affection conjugale, meilleure conseillère que la loi, avait connu quelquefois et deviné les avantages de la communauté, et en avait fait des essais accidentels : témoin cette charmante poésie de

« Heureuse par votre grande âme, heureuse par votre époux, Nigrina, la gloire des femmes du Latium! vous rendez les biens de votre héritage paternel communs à vous et à votre mari; vous aimez à l'associer à votre fortune et à la partager avec lui. Qu'Evadné se jette et se brûle sur le bûcher de son époux; qu'un égal dévoûment porte jusqu'aux astres la renommée d'Alceste: votre gloire, à vous, brille davantage. En donnant, pendant votre vie, une preuve de votre générosité, vous avez mérité de n'avoir pas à donner, par votre mort, une preuve de votre amour. »

Encore une fois, ce n'est pas là le tableau exact des pratiques romaines: ce sont de ces unions qui se distinguent des autres, autant par leur rareté, que par leur caractère de supériorité.

Mais quand on pénètre dans les mariages régis par la communauté française, c'est là que dans la maison, comme dit Columelle, on n'aperçoit rien qui ne soit commun; c'est là que le mari et la femme vivent dans une véritable indivision; c'est là que chaque époux, en travaillant pour soi, travaille aussi pour son conjoint. Du reste, le moment n'est pas enccre venu de comparer le régime de la communauté avec le régime dotal. Ce parallèle viendra plus tard. Contentons-nous de prendre acte de cet hommage rendu au système de la communauté par des écrivains qui cherchent le meilleur arrangement de la société domestique; et qui en trouvent le chef-d'œuvre dans l'association de l'industrie des époux, dans la communieation réciproque des mêmes droits, dans la participa-

(6) M. Kænigswarter a parfaitement développé ce point d'histoire (Revue de législation, 1849, p. 145.) Nous allors y revenir.

(7) Préface du livre XII, De re rustica dans lequel il trace les devoirs de la Villica.

tion aux mêmes biens : toutes choses qui n'ont jamais eu | qu'une vérité accidentelle ou métaphorique dans les anciennes sociétés, et qui n'existent d'une manière sérieuse et légale que dans notre régime de la communauté.

Chose digne de remarque! ce régime, qui s'est établi de lui-même, dans l'obscurité et l'ignorance du moyenâge, en prenant son fondement dans un rapport d'égalité entre le mari et la femme, a été beaucoup plus sage et plus profond dans ses instincts, que ne le furent les très savans interprètes du seizième siècle qui ont entrepris de l'expliquer. Beaucoup d'entre eux, en effet, s'estraient du rôle que la femme est appelée à y jouer; et, pleins d'une injuste prévention pour son sexe, ils regrettent naïvement les temps racontés par Jules-César, où les Gaulois tenaient leurs épouses sous leur dépeudance. Ecoutons, par exemple, cette tirade de d'Argentré, savant homme, vif et sagace jurisconsulte, mais espèce de Caton de Bretagne, qui veut traiter une femme chrétienne, comme on traitait la femme païenne dans les temps barbares de l'antiquité romaine ou druïdique:

« Il y a dans cet animal des mouvemens effrénés, une colère aveugle, une impétuosité qui bouillonne, une grande pauvreté de bon sens, une extrême faiblesse de jugement, un orgueil indomptable. Ce sexe, inhabile à fréquenter les réunions d'hommes, et à se mêler, en général, au commerce de la société, est exposé à toute sorte d'embûches, ainsi que le fait observer la loi romaine. Combien est préférable le système des peuples tels que les Gaulois, qui, d'après César, tenaient en puissance leurs femmes et leurs fortunes (8)! »

Cette sortie n'est pas hors de propos de la part du commentateur de la coutume de Bretagne, de cette coutume qui disait dans sa plus ancienne rédaction : « Toutes malices peuvent être plutôt ès femmes qu'ès hom-

Coquille, aussi, parle souvent de l'avarice des sonmes, et ne leur ménage pas les jugemens malveillans et iniques. En cela, ce judicieux auteur, comme on est convenu de l'appeler, manque totalement de jugement.

Mais c'était la mode, au seizième siècle, parmi les ju-risconsultes, de médire des femmes, et cette mode était un fruit des études classiques, un souvenir de la civilisation antique, où les sages affectaient de tenir assez peu de compte du sexe, et où les lois s'efforçaient sans cesse de restreindre sa liberté et sa capacité. Lisez, en effet, les auteurs latins dans lesquels nous faisons notre éducation, et qui nous apprennent, du reste, tant de choses excellentes; vous verrez, je l'avoue, çà et là l'éloge de quelques femmes célèbres : de Cornélie, mère des Gracques ; d'Aurélia, mère de César ; d'Atia, mère d'Auguste ; femmes d'élite qui présidèrent à l'éducation de leurs fils, et en firent des hommes supérieurs (10). Mais, en général, ils se plaignent des femmes de leur temps, de ces mères qui, même avant de mettre leurs fils au monde, semblent leur inoculer, dans le sein maternel, les vices propres à la ville de Rome, l'amour des frivolités, le goût des spectacles, la passion pour les histrions (histrionalis favor) (11); de ces épouses aux mœurs déréglées, qui ruinent leurs maris, absorbent pour leur toilette des revenus entiers, et méprisent les traditions vertueuses des mères sabines et romaines (12). Voilà à quelles sources nos jurisconsultes du seizième siècle allaient s'inspirer, se formant ainsi un type de convention. Mais à quoi bon tous ces portraits satiriques? On sait bien que les femmes ont leurs défauts : n'ont-elles pas aussi des qualités excellentes qu'une bonne ordonnance domestique fait tourner à l'avantage commun? Quand même on pourrait leur reprocher à toutes l'entêtement que Montaigne donne, comme apanage, aux femmes de la Gascogne (13); quand elles auraient, au lieu de la douceur qui leur est naturelle, l'emportement dont d'Argentre les gratine, n'est-il pas vrai qu'elles ont certainement en partage la diligence de la mère de famille, la tendre sollicitude qui veille sur les enfans (14), l'économie, le dévoûment, l'affection, vertus essentielles qui mettent, dans le mariage, l'utilité, la justice, l'honneur et la constance (15)? Cicéron, plus juste que beaucoup de ses compatriotes, a remarqué que, si l'homme est plus propre aux travaux extérieurs, la femme convient davantage aux travaux intérieurs et aux soins domestiques (16). L'un amasse, l'autre conserve ; l'un supporte les fatigues des armées, de l'agriculture, du commerce, de l'étude ; l'autre, ceux de la maternité et du gouvernement de la maison. La femme est timide, voilà pourquoi elle est vigilante : car la timidité contribue à entretenir la vigilance: Metus plurimum confert ad diligentiam custodiendam (17). Les époux ont besoin l'un de l'autre: Alterum alterius indigere natura voluit. L'avantage qui manque à l'un, c'est l'autre qui le possède, et réciproquement : Quod alteri deest, præsto plerumque est

Voilà de quelle morale nos légistes du XVI siècle auraient dû s'inspirer pour expliquer le système de la communauté, ce progrès de la civilisation chrétienne. Ce fut un tort de leur part d'avoir cédé à d'autres dispositions d'esprit. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que la jurisprudence coutumière, dominée par la puissance des mœurs, porta des jugemens tout différens sur les rapports conjugaux ; qu'elle mit toute la mesure convenable d'égalité dans le mouvement de la société domestique; qu'elle fit régner un juste équilibre dans tous les points où les deux intérêts sont en présence. Les habitudes sociales, par leur libéralité native, se sont garanties de la rudesse des jurisconsultes contemporains, qui se hérissent par érudition, qui se font grondeurs par prétention philosophique. La suite de ce commentaire fera toucher au doigt cette vérité. On y verra avec quel art ingénieux tout a été méuagé dans la pratique du régime de la communauté : le droit prépondérant du mari, émanation du droit germanique ; le droit de la femme, création du droit coutumier; même le droit des tiers, intérêt presque inconnu dans le système dotal, et mis en lumière par la bonne foi qui préside à la communauté; comment, en un mot, par le moyen des reprises, de l'indemnité des dettes, de la renonciation, de la séparation judiciaire des biens, de l'hypothèque légale, la femme fait contrepoids à l'autorité du mari, et est égale, tout en étant sou-

Mais ne devançons pas le moment où tout ceci se développera, et abordons les faits historiques qui vont éclairer les trois combinaisons matrimoniales dont nous venons d'esquisser les principaux traits.

TROPLONG.

(8) De bello gallico, 6, 19. Les maris avaient droit de vie

et de mort sur leurs femmes.

(9) Art. 80. (10) Tacite, De claris orat., 28.

(11) Id. (12) Columelle, XII, préface. (13) Liv. 2, chap. 32.

(14) Mater, cujus præcipua laus erit tueri domum et inservire liberis.

Tacite, De claris orat., 28. (45) Montaigne, 3, 5.

(16) OEconomic., loc. cit. Columelle a cité ce fragment dans son livre De re rustica,

XII, ,préface.
(17) Loc. cit.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. d'Esparbès de Lussan. Audience du 18 janvier.

SEQUESTRATION D'UNE FEMME PAR SON MARI ET PAR SA BELLE-MERE. - MAUVAIS TRAITEMENS. - TENTATIVE D'AVORTE-MENT. - FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET DE COMMERCE. BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. - DEUX ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 15, 16, 17 et 18 janvier.)

La dernière partie de l'audience d'hier a été entière-ment consacrée au réquisitoire de M. l'avocat-général Suin. Ce magistrat a soutenu l'accusation sur tous les chefs avec beaucoup d'énergie. Il s'est élevé avec indi-gnation contre les actes d'odieuse immoralité dont le poids doit retomber aujourd'hui sur la tête des accusés. Il a opposé à la conduite de Vanneuvetz et de sa mère, aux atrocités dont ils se sont rendus coupables, le calme, la résignation, le dévoûment de la jeune femme. Il explique les faits qui se sont accomplis, et qui seraient incroyables s'ils n'étaient attestés par de nombreux témoins, par la frayeur qui dominait la femme Vanneuvetz. Il a rappelé que cette frayeur était telle, que, sa servante lui ayant offert d'écrire à son père, elle avait répondu : Non, ils me tueraient; » que la femme Clément ayant écrit un billet pour offrir son intervention, la jeune femme n'avait pu le lire et avait préféré l'avaler pour l'empêcher de tomber dans les mains de sa belle-mère.

L'organe du ministère public a pris successivement chacun des chefs d'accusation; il a établi, en s'appuyant sur les témoignages entendus, la séquestration dont Julie Vanneuvetz a eu à souffrir. Il a relevé, sur la tentative d'avertement, les charges que sont venues corroborer les déclarations de cette jeune femme, et il a fait remarquer que ces deux crimes sont la conséquence l'un de l'autre, la séquestration devant faciliter l'avortement et empêcher qu'il fût découvert. Si l'avortement n'a pas été consommé, il ne faut l'attribuer qu'à la forte constitution de cette femme.

M. l'avocat-général, s'appuyant sur le rapport de l'expert Place et sur les dépositions reçues aux débats, a soutenu l'accusation sur le chef de banqueroute frauduleuse. Il n'a vu dans le compte ouvert par Vanneuvetz à sa mère qu'une pompe à l'aide de laquelle il soutirait de son actif ce qui devait être le gage de ses créanciers.

L'organe du ministère public s'est également appuyé sur le rapport de M. Oudard, expert écrivain, et sur l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés les accusés de reproduire les personnages de Minot et de Renaud pour établir l'accusation de faux.

Me de Thorigny, avocat, dans une plaidoirie qui a duré plus de quatre heures, a combattu l'accusation, dans l'intérêt de Vanneuvetz, sur les deux chefs de séquestration et de tentative d'avortement.

L'avocat a soutenu, en invoquant certaines dépositions, que la séquestration de la femme Vanneuvetz n'a jamais existé. C'est un chef d'accusation qu'il faut écarter, parce qu'il est contraire à la vérité des faits.

Quant au chef de tentative d'avortement, il faut l'écarter aussi, dit l'avocat, parce qu'il ne rentre pas dans la définition légale du Code. La loi punit la tentative d'un crime comme ce crime lui-même, mais à la condition que cette tentative n'ait manqué son exécution que par des circonstances indépendantes de la volonte de celui qui le commet. Or, M° de Thorigny soutient on présence de l'issue heureuse de la grossesse, en presence du refus de la femme Vanneuvetz de quitter son mari pour se réfugier dans sa famille, ou que la tentative d'avortement n'a pas eu lieu, ou que, si elle a eu lieu, elle n'a pas été continuée, menée à fin, et cela par la volonté seule, libre et indépendante de Vanneuvetz.

L'avocat a terminé en contestant la qualité de commerçant donnée à Vanneuvetz par l'accusation.

Me Pouget, chargé de la partie la plus ingrate de la défense, a combattu les charges relatives à l'accusation de banqueroute frauduleuse. Il est entré dans les explications les plus étendues sur les faits si nombreux qui ont rempli ces longs débats, et il s'est attaché à démontrer que la fraude, que l'intention criminelle ont toujours été étrangères aux opérations commerciales de la femme veuve Vanneuvetz et de son fils.

A cinq heures moins un quart, M. le président a commencé le résumé de ces débats si longs, si surchargés de

A six heures et demie, les jurés sont entrés en délibé-ration et ne sont rentrés à l'audience qu'à dix heures. Ils ont eu à statuer sur 304 questions.

Un très grand nombre de dames assistait à cette audience de nuit. On remarque l'absence de la jeune dame

M. le chef du jury, au milieu d'un profond silence, proclame ainsi le résultat de la délibération :

Sur mon honneur et sur ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Pour les deux accusés et sur toutes les questions, oui, à la majorité de plus de sept voix. (Mouvement prolongé.) La déclaration du jury est muette sur les circonstances

On fait rentrer les deux accusés et M. le greffier Commerson leur donne lecture de la déclaration du jury. M. l'avocat-général Suin requiert l'application de la

M. le président : Accusé Vanneuvetz, avez-vous quel-

que chose à dire sur l'application de la peine? Vanneuvelz, avec un grand calme : Ma mère a déjà fait dix-huit mois de prison; ma mère ni moi ne sommes coupables des crimes qu'on nous impute.

M. le président : Et vous, veuve Vanneuvetz? L'accusée pleure et ne peut répondre.

Mº Pougei: Messieurs, la peine que la Cour a à appliquer est infiniment grave, et nous faisons appel à son indulgence en la suppliant d'appliquer le minimum.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en la chambre du conseil.

Pendant l'absence de la Cour, Vanneuvetz s'entretient avec M. Pouget. Il est parfaitement calme; s'il éprouve des émotions, sa figure n'en laisse pas apercevoir les traces. La veuve Vanneuvetz est comme ensevelie sous le grand chapeau noir qu'elle a porté pendant les débats; elle pleure et tient son mouchoir devant ses

Il paraît que la conversation de Vanneuvetz avec son défenseur a pour objet les moyens à trouver pour former un pourvoi en cassation, car nous voyons M. Pouget s'occuper de la rédaction des conclusions qu'il doit poser après le prononcé de l'arrêt.

La Cour rentre en séance et rend un arrêt qui condamne la veuve Vanneuvetz à quinze années de travaux forcés, le fils Vanneuvetz à vingt ans de la même peine, et solidairement chacun à 4,000 fr. d'amende, par application des art. 2, 19, 59, 60, 147, 148, 150, 151, 164, 317, 341, 402 du Code pénal, 591 du Code de commerce, et 365 du Code d'instruction criminelle.

M° Pouget: Je prie la Cour de me permettre de poser

les conclusions suivantes:

Donner acte aux accusés de ce qu'il a été déclaré dans les débats que le témoin Edouard Atgier, qui a prêté serment, avait travaillé à la vérification des livres et au rapport du sieur Place, et qu'il avait reçu des honoraires s'élevant à

M. le président : Comment a-t-il prêté serment ? M' Pouget: Comme témoin.

M. l'avocat-général Suin : Alors mettez dans vos conclusions qu'il avait travaillé au rapport antérieurement à son serment.

Cette rectification est faite.

M. Suin. Je m'oppose à ce qu'il soit donné acte de ce que Atgier a travaillé au rapport. L'expert Place a protesté à cet égard et dit qu'il avait seul fait le rapport. Je ne m'oppose pas à ce qu'il soit donné acte de ce que At-gier a travaillé sur les livres.

La Cour donne acte de ce que Atgier a été employé par Place comme auxiliaire aux écritures, de ce qu'il a reçu 150 fr. d'honoraires, en restant étranger à la rédaction

L'audience est levée. Les accusés se retirent. Vanneuvetz est souriant en serrant une main qui, au grand étonnement de l'assistance, se tend vers lui au moment où il va sortir du banc des condamnés.

EPISODE DU 13 JUIN. - PORT D'UNE ARME ET D'UN UNI-FORME DANS UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL. - CRIS SEDITIEUX. - DETENTION DE MUNITIONS DE GUERRE.

Pendant que l'affaire Vanneuvetz se terminait dans le local ordinaire des assises, le jury s'occupait, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi, d'une affaire qui se rattache à la journée du 13 juin dernier. Voici dans quelles circonstances l'accusé Rouginat a été poursuivi et traduit devant les assises :

Le concierge Rouginat est signalé dans son quartier comme un anarchiste des plus dangereux. Il ne fait plus partie de la garde nationale; il a été rayé des contrôles et il avait rendu son arme.

Néanmoins le 13 juin, vers dix heures du matin, il revêtit son ancien uniforme et se rendit à la manifestation. Il disait hautement en partant : « Que lui et ses amis allaient dissoudre l'Assemblée et mettre à Vincennes le président de la République et ses ministres. »

Il rentra vers une heure : son uniforme était en désordre, et il criait : « Aux armes! on nous trahit! on viole la Constitution! on assassine nos frères! » Il monta dans la chambre d'un camarade habitant la même maison, le sieur Idoch, garçon boulanger, alors absent de son domicile, s'arma de son fusil et sortit de nouveau.

Vers quatre heures, on le vit en uniforme et armé sur la place du Caire. Il excitait les groupes et il disait au milieu d'eux : « Que lui et les siens auraient leur tour, et qu'ils prendraient leur revanche. »

Ces faits n'ayant été connus de l'autorité que plus tard, Rouginat ne fut pas immédiatement arrêté. Mais le 5 juillet on fit une perquisition à son domicile, et l'on y saisit vingt cartouches, un étui rempli de poudre de chasse, neuf balles dans une boîte en carton, et douze autres balles dans une tabatière en bois.

Rouginat avait abandonné son domicile et cherchait à se soustraire à l'action de la justice; mais il fut découvert et arrêté le 21 août suivant.

Il ne conteste pas avoir porté un uniforme et un fusil dans la journée du 13 juin; mais il prétend n'avoir agi que dans l'intérêt de l'ordre et nie les propos séditieux qui lui sont

Il est à cet égard démenti par tous les témoins. En conséquence, Louis-Gustave Rouginat est accusé :

1º D'avoir, le 13 juin 1849, dans un mouvement insurrectionnel, porté une arme apparente, étant revêtu d'un uni-

2º D'avoir, le même jour, proféré publiquement des cris 3º D'avoir, en 1849, été détenteur de munitions de guerre,

sans y être légalement autorisé. Crimes et délits connexes prévus par les articles 3 et 5, § 2 de la loi du 24 mai 1834, et 8 de la loi du 25 mars 1822.

Les témoins sont entendus. Presque tous manifestent une grande réserve en commençant leur déposition, et

ce n'est que sur les assurances réitérées de M. le président qu'ils n'ont rien à redouter, que la justice protége le témoin, qu'ils se décident à parler. Leurs déclarations sont concluantes contre l'accusé, qui se borne à y opposer de persistantes dénégations. M. le substitut de Gaujal soutient l'accusation, qui est

combattue par M. Malapert, avocat.
Le jury a écarté le chef de détention de munitions de guerre, et a déclaré l'accusé coupable sur tous les autres chefs. Il lui a accordé des circonstances atténuantes.

Grâce à cette atténuation du verdict, l'accusé a échappé a la deportation, qui l'aurait atteint comme reconnu coupable de port d'une arme et d'un uniforme dans un mouvement insurrectionnal. La Cour, par application de l'art. 463, § 3, C. pén., a appliqué la peine de la détention, qui pouvait être prononcée de cinq à vingt ans.

Rouginat a été condamné à cinq ans de détention. M. le président : Rouginat, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation. Allez, et tâchez, par votre bonne conduite, de mériter une atténuation de votre

Le condamné se retire sans rien dire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º ch.). Présidence de M. Picot.

Audience du 18 janvier. SUITE DE L'AFFAIRE DE LA COMPAGNIE PARISIENNE POUR

L'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

Dans notre numéro du 5 décembre, nous avons rendu compte de la plainte en escroquerie formée contre les sieurs Blanchard et Herefort, directeurs-gérans de la Parisienne, compagnie formée pour l'exploitation des mines d'or de la Californie.

Le 4 décembre, jour où cette affaire était appelée, le Tribunal, sur les observations de M. le substitut Oscar de Vallée, renvoya la cause à trois semaines, pendant lequel temps il serait procédé à un supplément d'ins-

Le 21 décembre, jour de la remise, le Tribunal, après avoir entendu les plaignans, ordonna la saisie des livres et papiers de la compagnie, et renvoya de nouveau la cause à quinzaine.

Enfin, le 4 janvier, sur la demande de M. Lachaud. avocat des parties civiles, le Tribunal nomma un expert, M. Louis de Vaupré, à l'effet d'établir la comptabilité de ladite compagnie, et remit encore à quinzaine cette affaire, qui s'est présentée aujourd'hui.

Le sieur Blanchard qui, la première fois, avait fait défaut, fut arrêté dans l'intervalle du 4 au 19 janvier, et est assis au banc des prévenus.

M. Louis de Vaupré, expert commis par le Tribunal, donne lecture de son rapport, duquel il résulte que le sieur Blanchard était obéré lorsqu'il a entrepris de former la Société parisienne; que cependant, il a fait dresser un acte de société dans lequel il a fait intervenir, comme membres du conseil de surveillance, plusieurs personnes dont les noms pouvaient inspirer la confiance, entre autres M. Peupin, représentant du peuple, et cela sans avoir obtenu leur aveu, ainsi qu'il a été établi aux débats.

Qu'il a, dès le 28 février, écrit une lettre qu'il a rendue publique, lettre dans laquelle il fait connaître qu'il a réuni

vingt-cinq travailleurs prêts à former le premier départ, ce

L'expert s'expliquant ensuite sur le nombre des actio L'expert s'expliquant district des actions émises, les évalue à plus de douze cents, sans que Blanchard puisse expliquer d'une manière exacte l'emploi qu'il en a

fait.

Que cependant, il résulte que la plupart de ces actions ont été employées au paiement d'achats de terrains et de propriétés sur lesquelles Blanchard espérait obtenir des prêts pour

Après la lecture de ce rapport, souvent interrompus par Blanchard, M. le président lui donne la parole pour

M. le président: Comment expliquez-vous l'absence sur vos livres de toute mention de recette à partir du 1er mars? Le prévenu: M. le président, l'employé que j'occupais alors avait un autre travail à La Villette, travail qui lui faisait négliger le mien, voilà la cause pour laquelle le livre de caisse pur la comment par n'était pas à jour, mais il y a un brouillard de caisse où toutes les écritures sont passées.

Interrogé par M. le président, l'expert déclare n'avoir trouvé aucun livre de ce genre.

M. le président, au prévenu : M. le commissaire de police déclare formellement avoir tout enlevé; d'ailleurs, vous de la lécurrement et vous ne faite. étiez présent, accusé de détournement, et vous ne faites pas observer à M. le commissaire de police qu'un registre im tant, celui qui peut vous justifier, que ce registre lui man-

Le prévenu : Je ne pouvais pas regarder dans les livres; je Le prevenu: Je ne pouvais pus regarder dans les nivres; le pensais que ce brouillard était avec tous les papiers saisis.

M. le président: Vous rejetez le désordre de vos écritures sur un commis dont vous n'avez pu donner l'adresse; maintenant expliquez-vous sur la disparition des 1,250 actions à la date du 23 mars.

Le prévenu : Aucune n'a disparu ; je les ai. M. le président : Où sont-elles?

Le prévenn: Je suis certain de pouvoir les représenter; el-les sont au siège de l'établissement. M. le commissaire de police ne les a pas trouvées, mais elles y sont. M. le président: C'est inconcevable: vous étiez présent

la saisie des papiers ; vous deviez remettre ces actions à M.

la saisse des papiers; tous device l'electric de police.

Le prévenu: J'ai cru qu'il les avait saisies.

M. le président: Enfin, si vous niez la disparition de ces 1250 et quelques actions, expliquez-vous sur leurs attribu-

Le prévenu donne des explications desquelles il résulte que ces actions auraient été attribuées à divers propriétaires, des-

quels Blanchard a acquis des terrains.

M. le président: Ainsi, vous étiez dans l'impossibilité de faire partir pour la Californie les dix ou douze plaignans qui vous avaient apporté leurs économies, et vous achetez à la même époque un terrain, alors que ces malheureux ouvriers vous écrivaient de Southampton lettre sur lettre pour partir pour la Californie.

Le prévenu : Les terrains étaient achetés pour le compte de la société.

M. le substitut Oscar de Vallée pense que, dans l'état de la cause, il y a lieu de surscoir pour continuer l'examen des pièces saisies et de celles qui pourraient l'être.

M. Dain, avocat du prévenu, présente quelques observations à la suite desquelles le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le rapport entendu à l'audience de ce jour a révélé des faits nouveaux et qui seraient connexes avec les faits dont l'appréciation est soumise au Tribunal;

» Attendu, toutefois, que ce rapport est incomplet, qu'il nécessite des investigations nouvelles, et que, pour l'accom-plissement de ces investigations, il y a lieu d'étendre le mission confide à l'expert;

« En conséquence, tous droits et moyens réservés, remet le cause à quatre semaines de ce jour, pendant lequel temps il sera procédé, par l'expert dejà commis, à un nouvel se ment des pièces saisies que de celles qui pourraient l'être n

» Le Tribunal autorisant ledit expert à prendre tous le renseignemens nécessaires à la manifestation de la vérité, ct même à entendre le prévenu dans ses explications si besoin

CHRONIQUE

PARIS, 18 JANVIER.

La Cour d'appel (11° chambre), présidée par M. le premier président Troplong, a, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général de Royer, entériné des lettres de commutation de la peine capitale prononcée, par jugement du 2º Conseil de guerre de la 1º division militaire, du 3 juillet 1849, pour crime d'excitation à la révolte et à la désobéissance combinées envers leurs supérieurs, contre Georges-Michel Hauschberger, Jacon Leleux, Jean Reynier et Nicolas Ladoucette. Cette peine est commuée en cinq ans de fers pour les trois premiers et en cinq ans de boulet pour le dernier.

La Cour a également entériné des lettres de commutation de la peine de mort prononcée contre Rosalie-Sophie Joublet, veuve Delannoy, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 11 septembre 1847, pour crime d'assassinat suivi de vol, en celle des travaux forcés à

La veuve Delannoy avait été, on se le rappelle, condamnée pour l'assassinat de sa maîtresse, dans la rue des Moulins, de complicité avec le neveu de la victime, et, dansules diverses péripéties auxquelles a donné lieu la poursuite, ce crime avait été désigné sous le nom de « l'assassinat de la rue des Moulins. »

La veuve Delannoy, présente à la barre, et qui paraît courbée sous le poids de l'âge, et peut-être, Dieu le veuille le courbe de l'âge, et peut-être, Dieu le veuille le courbe de l'âge, et peut-être, Dieu le veuille le courbe de l'âge, et peut-être, Dieu le veuille le courbe de l'âge, et peut-être, Dieu le veuille le courbe de la courbe de l veuille! sous le poids du remords, se retire en prononcaut à voix basse quelques mots que personne n'en-

-Plusieurs fois déjà nous avons rendu compte des procès suscités par la publication de la Vie des Hommes illustres de Plutarque, de M. Duboys. L'on sait que le prix de cette édition, qui devait être imprimée avec le plus grand luxe et ornée de belles gravures d'après l'antique, s'élève à uue somme d'environ 5,000 fr., et que la validité des souscriptions obtenues pour cet ouvrage, 2 donné lieu à de nombreux débats judiciaires.

Deux contestations du même genre étaient soumises aujourd'hui à la cinquième chambre du Tribunal civil

D'une part, M. Duboys a assigné M. d'Hédouville pour le contraindre à prendre livraison d'un exemplaire de l'ouvrage en question auquel il aurait souscrit, et pour le faire condamner à lui payer une somme de 4,920 fr. et les intérêts tels que de droit.

D'autre part, le même éditeur réclame aux héritiers de l'un de ses souscripteurs décédé, de M. Personne-Desbrière, une somme de 7,250 francs pour cent deux livraisons du même ouvrage qui restent à prendre pour

compléter l'exemplaire de celui qu'ils représent int. M° Quetand, avocat du sieur Duboys, a développé sa demande.

M. Taillandier, au nom de M. d'Hédouville, a répondu qu'on avait surpris une souscription à son client qui n'avait cru s'engager à prendre qu'une seule livraison, et que, d'ailleurs, le silence gardé par M. Duboys pendant quinze ans avait dégagé M. d'Hédouville de l'engage ment qu'il surait pu contracter sans s'en douter envers

Au nom des héritiers de M. Personne-Desbrière on

arguait aussi du temps qui s'était écoulé depuis la mort de leur auteur, temps pendant lequel M. Duboys n'avait formé aucune réclamotion, et subsidiairement on soutenait que la souscription était nulle et qu'il y avait lieu de condamner M. Duboys à restituer aux héritiers de M. Desbrière toutes les sommes qu'il aurait reçues de ce

Sur le mérite de ces observations, considérant que la périodicité est le caractère essentiel de toute publication par souscription, que c'est le seul avantage que puissent avoir les souscripteurs, puisqu'il est constant qu'un ouvrage publié par souscription ne représente jamais la somme à l'aquelle s'est élevé le montant de toutes les livraisons; qu'en retardant ses réclamations, M. Duboys a prive ses souscripteurs du seul avantage qu'ils pussent avoir, celui de payer l'ouvrage par portions en rapport avec leurs ressources, le Tribunal, sans admettre toutefois la demande subsidiaire des héritiers Debrière, a dobouté M. Duhoys de ses deux demandes.

_ M. Ronconi, directeur du Théâtre-Italien, avait anjourd'hui trois procès devant le Tribunal de commerce : l'un contre M. Flavio, premier ténor, l'autre contre M. Ferrari, autre premier ténor, et le troisième contre M. Morelli, première basse. Le procès de M. Ferrari a seul été plaidé; les deux autres ont été remis à quinzaine.

Dans le procès de M. Ferrari, c'était M. Roncoui qui était demandeur. Il se plaignait que M. Ferrari, après avoir accepté le rôle de ténor dans l'opéra de Nabucodonosor, avait refusé de le jouer au moment de la représentation, ce qui a nécessité un changement de spectacle. et il concluait à la résiliation de l'engagement et à 2,500 fr. de dommages intérêts.

M. Ferrari répondait qu'il n'avait accepté le rôle que par complaisance, parce qu'il n'est pas dans son emploi, et qu'il n'est ordinairement chanté que par les téners de deuxième ordre, et à la condition qu'on ajouterait un grand air d'un autre opéra de Verdi, et qu'il y aurait deux répétitions, l'une au piano et l'autre avec l'orchestre, et il offrait encore de chanter ce role à ces condi-

Le Tribunal, présidé par M. Vernay, après avoir en-tendu M. Petitjean, agréé de M. Ronconi, et M. Lan, agréé de M. Ferrari, a rendu le jugement suivant :

» Atten lu que Ferrari avait accepté le rôle qui lui a été confié par Ronconi dans l'opéra de Nabucodonosor;

» Que ce n'est qu'au moment de la représentation qu'il a

refuse d'y concourir; que ce refus ne saurait cependant être une cause suffisante de la résiliation du traité verbal qui existe entre lui et Ronconi; que d'ailleurs Ferrari offre d'exé-

» Mais, attendu qu'il est résulté du manquement de servi-ce de Ferrari un préjudice dont Ronconi a le droit de demander la réparation, et que le Tribunal possède les élémens né-cessaires pour fixer ledit préjudice à 500 fr.;

» Condamne Ferrari à payer à Ronconi 500 fr.;

» Donne acte à Ferrari de ses offres de continuer l'exécution du traité dans les termes de l'engagement; » Pour le mérite desdites offres, déclare Ronconi non-re-

cevable dans sa demande en résiliation; » Condamne Ferrari aux dépens. »

- Il y a quelques jours, nous avons rendu compte de la condamnation pour banqueroute simple de plusieurs membres d'une association égalitaire et fraternelle de cuisiniers établie barrière Fontainebleau.

Anjourd'huî le Tribunal correctionnel (6° ch.) était saisi d'une affaire semblable, poursuivie contre les membres d'une association du même genre, fondée au n° 86

da boulevard Monceaux: tra prévenus, au nombre de quinze, tous garçons marchands de vins ou cuisiniers, sont les sieurs Trem-

blay, Bourion, Vandœuvre, Marcin, Verron, Lagrange, Merion, Aubert (Charles), Aubert (Félix), Leviel, Tor-mer, Lenègre, Menevalle, Berger et Allonge. Des débats sont résultés les faits suivans :

Le 5 mai 1849, la société se formait au boulevard Monceaux; le nombre des sociétaires était de vingtdeux, mais avant sa fermeture, plusieurs abandonuèrent l'établissement. Il n'y eut pas d'acte de société; quelques membres seulement firent des versemens qui élevèrent l'apport social à 1,590 francs. Avec cette modique somme, ils achetèrent un matériel de 10,000 francs. Au début, l'établissement prospérait, on faisait des recettes de 1,400 francs par jour, mais bientôt la mésintelligence s'éleva entre les accusés; il y avait une rivalité entre les marchands de vins et les cuisiniers; ils s'accusaient réciproquement de paresse, d'incurie, d'infidélité, même de vol. La maison était tenue au milieu du plus grand désordre; tous voulaient commander, personne ne voulait obéir. La comptabilité était mal tenue, l'argent disparaissait. C'étaient tous les jours des disputes nouvelles; plusieurs fois, même, on en vint aux voies de fait. Une maison ainsi gérée ne pouvait tenir ; elle fut fermée le 3 octobre, moins de cinq mois après son ouverture.

Cependant, avant sa fermeture, le 17 septembre, les mieux intentionnés avaient réuni leurs créanciers, dont les réclamations s'élevaient à 11,000 fr.; ils proposèrent l'abandon de leur matériel, à la condition d'obtenir leur quitus; l'acte avait été rédigé et signé par les créanciers, mais plusieurs des associés refusèrent d'y donner l ur adhésion, et l'acte demeura à l'état de projet.

Plainte en banqueroute fraudulcuse et en banqueroute simple fut portée par les créanciers. Elle se fondait sur co que les associés auraient caché de l'argent; que le prévenu Lagrange, entre autres, en aurait pris une poignée dont il n'aurait pas rendu compte, que Berger et Mérien seraient allés s'établir aux Batignoiles avec des ressources provenant de l'établissement du boulevard

Quelques témoins ajoutent que les associés étaient en fêle perpétuelle; les meilleurs morceaux et les vins les plus chers étaient pour eux, et leurs nombreux amis qui ne quittaient pas la maison.

M. Vial, organe du ministère public, a soutenu la prévention de banqueroute simple, celle de banqueroute l'adequaçe de la frauduleuse ayant été écartée par l'ordonnance de la chambre du conseil; il l'a appuyée sur ces trois points, que les inculpés auraient fait des dépenses personnelles exagérées, qu'ils n'auraient pas tenn des livres réguliers, et qu'ils n'auraient pas fait de déclaration de faillite au greffe du Tribunal de commerce.

M. Lachaud présente la défense.

ne-eux our

Le Tribunal condamne Lagrange en deux mois de pri-Mérien, Charles Aubert, Félix Aubert, Lenègre, Mertin, valle, Allonge, Tornier et Leviel à un mois; et Martin, à quinza ionge, Tornier et Leviel à un mois; et Martin, à quinze jours de la même peine, et les condamne tous

M. le président, à Gorju: Vous avez été arrêté sur le boulevart Montmartre où vous faisiez un tapage épou-

Le prévenu : Mon Dieu, non, tout simplement j'étais

M. le président : Mais vous avez une singulière gaîté; vous arrêtez tous les passans en les chargeant de coups et en les accablant d'injures.

Le prévenu : Je les arrêtais pour rire, car je les relâchais tout de suite. M. le président: Cependant quand on vous a arrêté

vous-même, vous teniez un malheureux jeune homme au | Villette & l'embarcadère du chemin de fer de Strascollet, et vous le menaciez de lui faire un mauvais

Le prévenu : Oh! celui-là, n'y avait pas de mal, c'était

un juis! (On rit.)

M. le président: Comment! parce qu'il était juis, ce n'était pas une raison de le maltraiter; mais qui vous a dit que ce jeune homme était juif?

Le prévenu : Oh! voyez-vous, un juif ça se connaît tout de suite et tout seul ; et moi je ne peux pas les sentir, les juifs! M. le président : Yous avez ensuite opposé une résis-

tance désespérée aux agens. Le prévenu : C'est tout naturel. Les agens ne m'arrê-

taient pas pour rire, eux; ils m'ont pardieu bien conduit

M. le president : Vous aviez, à ce qu'il paraît, des raisons pour ne pas vous faire connaître, csr, à toutes les questions qu'on vous adressait, vous répondiez toujours: Je m'appelle sans nom. »

Le prévenu : Autre genre de plaisanterie; chacun a son nom, et le mien de Gorju en vaut bien un autre, après

M. le président : Mais ce qui n'était plus une plaisanterie, ce sont les menaces atroces que vous avez faites aux agens et que vous vous promettiez de mettre à exécution lorsque vous seriez en liberté.

Le prévenu : Ce n'était pas une plaisanterie, d'accord; mais c'était mieux que ça : c'était tout simplement une bêtise. Tous les agens se ressemblent; tous ont des tricornes, des redingotes bleues et des rapières; comment voulez-vous que je reconnaisse les miens; autant vaudrait vouloir chercher une aiguille dans une botte de

Gorju est condamné à trois jours de prison.

- Une tentative de meurtre commise avec préméditation et guet-apens, amenait aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lenoir, le chasseur Gauthier, du 4e léger, en garnison à Rouen.

Peu de temps après l'arrivée de ce régiment dans sa

nouvelle garnison, Gauthier eut occasion de rencontrer une jeune fille du nom de Rosa Bapaube, qui se montra sensible aux attentions et aux prévenances de ce militaire. Si l'on en croit les récits de Rosa, Gauthier, d'un caractère jaloux et violent la maltraitait souvent. Pour se sonstraire aux violences de son amant, Rosa quitta la chambre qu'elle occupait, et alla se placer dans une maison garnie tenue par un sieur Touroude, qui joint à a profession de logeur celle de marchand de vin. Un jonr Gauthier étant entré dans cette maison, y trouva Rosa et après une légère altercation lui donna des soufflets. Gauthier fut mis à la porte par les gens de la

Une demi-heure s'était déjà écoulée depuis cette scène, lorsque Rosa, qui était restée dans la salle du rezde-chaussée, s'approcha du vitrage formant la devanture de la boutique, afin de voir si Gauthier ne serait pas dans les environs. Mais au même instant où elle appliqua la figure contre le carreau, Gauthier, qui s'était tenu caché, se précipita sur le vitrage, et lançant sa baïonnette au travers du carreau, il atteignit sa maîtresse au front. Elle poussa un grand cri, tomba à la renverse sur une table, et pendant quelques instans on la crut mortellement frappée. La baïonnette avait glissé le long de l'os frontal, et dans son trajet avait fait une profonde déchirure d'où le sang ruisselait avec abondance. Le docteur Bechet, appelé sur les lieux par le commissaire de police, donna les soins nécessaires à Rosa Bapaube, et aujourd'hui sa blessure ne l'a pas empêchée de venir de Rouen pour déposer comme témoin.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation de tentative de meurtre avec circonstances aggravantes. Mes Cartelier et Robert Dumesnil ont réuni leurs efforts

pour combattre le réquisitoire du ministère public. Le Conseil a écarté la question de tentative de meurtre et a condamné Gauthier à la peine de trois ans de prison comme coupable de blessures.

- Depuis longtemps des plaintes nombreuses se sont élevées contre les inconvéniens que présentaient dans certains quartiers les arbres de la liberté dont fut couvert le pavé de Paris dans les premiers jours'de la révolution, et qui, dans plusieurs rues et carrefours, entravent la circulation des voitures. On a même eu à déplorer plusieurs accidens par suite de ces obstacles, qui retrécis-sent forcément la voie publique. Sous un autre rapport, on a pu regretter aussi sur plusienrs points la présence de ces arbres, qui détruisent l'harmonie des places et des monumens publics.

M. le préfet de police vient de prendre ces justes plaintes en considération, et tout en ordonnant de respecter la pensée politique de ces plantations d'arbres en laissant debout ceux qui ne sont point placés en dehors des prescriptions nécessaires à la sûreté publique et des convenances architecturales, il a donné des instructions aux commissaires de police de Paris, afin qu'ils eussent à lui transmettre les plaintes par eux recueillies et les inconvéniens par eux constatés dans chacnn des quartiers de

M. le préfet a également donné ordre de faire abattre les arbres morts.

- Nos lecteurs se rappellent qu'une évasion, fort ingénieusement combinée, a rendu la liberté à deux déte-nus de la maison des Madelonnettes. Dès les premiers jours, l'officier de marine, auquel on attribue le plan d'évasion, a été arrêté; mais la police avait perdu les traces de Potier et d'Einesy.

D'après des renseignemens dignes de foi, les prisonniers étaient attendus par un flacre au sortir de la prison; ils y trouvèrent des vêtemens qui leur donnèrent une tournure de marchands de bestiaux. Arrivés au boulevard, l'un d'eux se rendit à La Chapelle par le faubourg Saint-Martin, l'autre par le faubourg Saint-Denis. Réunis de nouveau à un endroit convenu d'avance, ils franchirent la clôture du chemin de fer, et partirent sur la locomotive d'un train de marchandises, dont le chauffeur était sans doute dans le secret.

Potier et d'Einesy étaient heureusement parvenus à Londres : mais la police avait mis tout en œuvre pour ressaisir ce dernier, prévenu de détournement de fonds à l'administration des postes; elle a fait surveiller Potier, que sa condamnation politique n'exposait pas à l'extradition, et qui vivait librement à Londres. Cette surveillance a amené la découverte de d'Einesy qui vient d'être ramené à Paris.

Il paraît certain que d'Einesy n'avait pas été compris dans le projet d'évasion : le hasard seul l'aurait favorisé en le désignant le soir même de l'exécution du projet, pour compaguon de chambre de Potier et de Lacolonge. Il aurait menacé d'avertir les sentinelles si on ne le laissait passer le premier; c'est ainsi que Lacolonge, pour qui tout avait été mis en œuvre, est resté prisonnier.

- M^m Romain, ancienne jardinière-fleuriste, s'est retirée depuis plusieurs années avec son mari dans une petite maison qu'ils ont fait construire rue de Rambouil-

Hier matin, entre dix et onze heures, cette dame se trouvait seule dans sa maison, lorsqu'un jeune homme d'assez bonne mine vint sonner à la porte donnant sur la rue. Comme le quartier est peu sûr, il existe dans cette porte un vasistas grillé à travers lequel, avant d'ouvrir, es personnes de l'intérieur ont la faculté de voir leurs visiteurs. « Que demandez-vous, dit la dame Romain au jeune homme qui avait sonné. — Je désirerais parler à M. Romain, répondit celui-ci. — Mon mari est sorti, répliqua la dame. » Et comme le jeune homme exprimait le regret de ne pas le trouver, en ajoutant qu'il venait pour traiter avec lui de l'acquisition d'un lot de terrain, et que croyant le rencontrer chez lui, il y avait donné rendez-vous à son architecte, qui n'allait pas tarder sans doute à arriver, Mme Romain lui dit que son mari serait de retour à une heure, et que s'il lui convenait de revenir alors, ils s'entendraient ensemble de cette affaire dont il ne lui avait pas parlé.

Devant cette réponse, il n'y avait pas à insister, d'autant que Mme Romain l'avait terminée en fermant son vasistas. Le jeune homme s'éloigna donc en maugréant, mais à peine trois quarts-d'heure s'étaient-ils écoulés, qu'il revenait, accompagné cette fois d'un second individu, et qu'il sonnait de nouveau. « Voyez combien cela est désagréable, dit-il cette fois à Mme Romain, voici monsieur, qui est mon architecte, qui arrive au rendez-vous et qui me déclare qu'il lui est impossible d'attendre. Je voulais seu!ement lui montrer le terrain, qui est situé au bout de votre verger, car je suis tout décidé à l'acheter. Votre mari m'en a remis le plan, mais il faut que l'architecte s'assure de la contenance, de l'exposition, etc. »

En disant ces derniers mots, le jeune homme avait tiré de sa poche un morceau de papier sur lequel était grossièrement figuré un plan enluminé de rose et de vert et qu'il montrait par le vasistas. Mme Romain, décidée par ce dernier argument, et sachant qu'en effet son mari était en pourparler pour la vente de quelques parcelles de terrain, ouvrit la porte; mais à peine avait-elle fait jouer le pène qu'ils se précipitèrent tous deux sur elle, la saisirent en lui imposant silence, et l'entraînèrent à l'intérieur après avoir pris soin de fermer la porte aux verroux derrière eux.

Une fois dans la maison ils commencèrent par garotter Mme Romain à l'aide de serviettes, en lui laissant seulement les jambes libres pour qu'elle pût les conduire par-tout où se trouverait de l'argent ou des objets précieux. Ils s'emparèrent de toutes les clés, et la visite générale des meubles et des armoires commença en présence de la pauvre femme qui dut les conduire de chambre en chambre. Une somme de 700 fr. en écus, 200 fr. en or, des bijoux, de menus objets de prix furent successivement pris par eux, au milieu de marques de désappointement et d'affreuses menaces, car ils s'attendaient à trouver de plus fortes sommes.

La visite terminée, et l'heure où devait revenir le ma-ri approchant, ils se décidèrent à se retirer. Après avoir brisé quelques menus meubles et avoir dédaigné d'en ouvrir d'autres, un petit coffret particulièrement dont ils avaient la clé et dans lequel se trouvait 2,500 fr. en billets de banque qui leur échappèrent. En se retirant le plus jeune des deux voleurs qui seul avait pris la parole, e prétendu architecte ne jouant en quelque sorte que le rôle de comparse, s'adressa en ces termes à Mme Romain : « Nous ne vous recommandons que le silence, ma chère dame; vous voyez, c'est le partage des socialistes!» Puis, comme il allait franchir la porte, il ajouta en se retournant: « Regardez-nous bien; nous n'avons pas la figure barbouillée de noir, nous, et nous n'attendons pas la nuit pour opérer! » Faisant ainsi allusion au vol commis dans des circonstances à peu près identiques dans une maison de la route St-Denis, vol dont nous avons rapporté les circonstances dans notre numéro du 2 de ce mois, et dont depuis les auteurs ont été arrêtés.

Si nous sommes bien informés, ceux qui viennent de se rendre coupables de ce nouvel attentat ne tarderont pas à éprouver le même sort, car aussitôt la déclaration de Mme Romain reçue, la police était sur leur piste, que probablement elle ne perdra pas.

- L'arrestation opérée hier par des agens du service de sureté de trois étrangers d'allure plus que suspecte qui s'étaient, à deux reprises différentes, introduits dans les bâtimens de la banque de France, a donné lieu, ce matin, dans plusieurs journaux, à des récits plus ou moins inexacts ou erronés. S'il eût fallu s'en rapporter à certaines versions, il ne se serait agi de rien moins que d'un coup de main contre les trésors enfouis dans les caves de la banque; d'autres désignaient presque les individus signalés comme étant aussi les auteurs du vol de 100,000 fr., commis le 25 septembre dernier au préjudice du brigadier des recettes Musillard, du Comptoir national d'escompte; peu s'en est fallu, enfin, qu'on ne rattachât à cette affaire la tentative de vol d'un million en 1841, tentative dont l'auteur principal, le nommé Martin, expert-géomètre dans le département du Cher, se donna la mort dans le cabinet même du commissaire de police du quartier de la Banque, M. Lenoir, après avoir facilité la fuite du complice avec lequel il avait tenté d'arracher des mains d'un vieil employé le carton contenant un million en billets, qu'il transportait à travers un couloir obscur de la caisse centrale à celle des guichets de paiemens.

Voici, relativement aux arrestations opérées hier ce qui demeure jusqu'à ce moment établi par l'information, les interrogatoires et les témoignages recueillis :

Durant tout le cours de l'année, mais plus particulièrement aux fortes échéances des 1er et 15 de chaque mois, la police exerce une active surveillance sur les abords de la Banque et dans l'intérieur de ses salles de recettes et de paiemens. Dans la matinée d'hier, deux agens avaient remarqué sous le vesubule qui donne accès à la salle dite succursale deux Anglais qui, après causé debout quelques instans, étaient sortis pour examiner les rues aboutissantes, et n'avaient pas tardé à rentrer

comme s'ils eussent été satisfaits de leur inspection. Dès que les paiemens commencèrent, ces deux étrangers se séparècent ; l'un s'assit sur un bane, à l'extrémité de la salle, près de la porte, l'autre au point opposé, c'est-à-dire le plus près possible du guichet de paiement. Là, armé d'un crayon, il commença à inscrire sur un carnet, au fur et à mesure de l'appel, les noms des personnes qui venaient recevolr et le chiffre des sommes à payer. Ce singulier manége durait depuis un quart d'heure, quand on appela madame N... pour toucher 5,000 fr. Cette dame recut la somme et se dirigea vers la porce de sortie. Mais déjà les deux Anglais l'avaient devancée, ils étaient dans la cour lorsqu'elle y passa, et ils la suivirent dehors. Mais là un monsieur qui-l'attendait lui offrit son bras pour la conduire à une voiture arrêtée rue de la Vrillère; ils durent donc renoncer à continuer à suivre cette dame.

I's allèrent alors au coin de la rue Croix-des-Petits-Champs, où un troisième individu, Anglais comme eux, les attendait. Après avoir conféré quelques instans, ils se rendirent tous trois à l'hôtel des commissaires-prilet, et qui se trouve isolée au milieu de vastes terrains seurs, place de la Bourse, où ils examinèrent en véritaqui s'éteudent du chemin de ronde de la barrière de La bles connaisseurs le mécanisme ingénieux d'un coffre-

fort à secret exposé en vente. En sortant de là, l'un d'eux entra chez le changeur voisin du théâtre du Vaudeville, où il changea une banck-note de cinq livres; ils se rendireut ensuite aux boulevards, en traversant le passage des Panoramas, où un second changea également un billét de 5 livres contre de la monnaie française chez le changeur Stephen, nº 6.

Continuant leur promenade, ils remontèrent le boulevard jusqu'à l'Ambigu-Comique, ne s'arrêtant un instant que pour visiter au boulevard Bonne-Nouvelle le bazar de l'Industrie, où l'un d'eux déroba à l'étalage d'une boutique une éponge de toilette qu'il mit dans sa poche. Du boulevard ils revinrent à la Bourse. Ils y entrèrent, et ayant aperçu un garçon de recette qui gravissait l'escalier de l'étage supérieur, ils l'y suivirent en l'entourant jusqu'à la caisse du greffe, où ils ne purent toutefois pénétrer avec lui. Toutes ces démarches, ainsi qu'on le peut penser, avaient été observées par les agens, qui n'hésitèrent pas à les suivre encore, lorsqu'ils les virent, après avoir vainement attendu le garçon de recette, qui était sorti par une autre porte, reprendre le chemin de la

Cette fois encore, deux d'entre eux seulement y pénétrèrent, tandis que le troisième reprenait à l'extérieur son poste de guet. Bien certains, d'après tout ce qu'ils avaient observé, qu'ils avaient affaire à d'adroits voleurs, les agens, aussitôt qu'ils les virent rentrer dans la salle succursale, leur mirent la main sur le collet, et leur intimèrent sommation d'avoir à les suivre chez le commissaire de police. Cette arrestation, résolument opérée en présence d'un public nombreux, produisit nécessairement une sensatisn qui, de l'intérieur de la Banque, ne tarda pas à se répandre au dehors. L'Anglais, qui faisait e guet au dehors, allait s'en apercevoir, lorequ'il fut arrêté à son tour et réuni à ses compagnons. Mais alors, et comme il se répétait dans les groupes que ces trois individus étaient des Anglais qui venaient de tenter de com-mettre un vol considérable à la Banque, une clameur de haro se fit entendre, et ce ne fut qu'à grand'peiue que les agens, assistés heureusement d'un certain nombre de sergens de ville accourus au bruit parvinrent à soustraire les trois étrangers à la vindicte publique, en les fai-sant monter dans un fiacre qui les transporta au galop à la préfecture de police.

Mis en présence d'un commissaire de police, qui pour les interroger dut recourir à l'assistance de M. Friedlender, interprète de l'hôtel Meurice, car ils prétendent ne pas savoir un mot de français, ils ont déclaré le premier se nommer :

Edward-Robert Arger, être voyageur de commerce, venant de Londres avec un passeport délivré le 11 courant à Boulogne, âgé de 28 ans.

Le second, John Brown, âgé de 28 ans, sans profession, passeport pris à Boulogne le même jour.

Le troisième, Williams Walmer, 38 ans, passeport pris à Londres le 11 janvier. Tous trois déclarent être descendus d'abord à l'hôtel

Bedfort, rue de Rivoli, puis, sur l'indication d'un ancien domestique de l'un d'eux, avoir été se loger boulevard extérieur de l'Etoile, nºs 15 et 19. Interrogés sur le motif de leur voyage, Walmer et

Brown ont répondu qu'ils éta ent venus visiter la France pour leur agrément ; Edward Arger, qui affecte un ton d'insouciance et d'ironie, a répondu qu'il était venu en France pour son plaisir, et aussi pour se guérir d'une démangeaison, d'un prurit de naissance qu'il a dans les

Ce matin une descente judiciaire a eu lieu au domicile indiqué du boulevard de l'Etoile; on y a saisi trois peti-tes valises, du linge, des effets de toilette et d'habillemens neufs et tous confectionnés en Ar gleterre.

Dans la perquisition qui avait été faite dès hier sur leur personne en présence du commissaire de police, on avait saisi:

Sur Edwart Arger, une bague et une épingle en riches brillans; une montre et sa chaîne en or; une bourse contenant 17 souverains et 10 schellings, trois billets de banque d'Agleterre (de 2,500 livres, de 50 et de 20 li-vres), des papiers, dont un porte l'adresse de M. Boltom; rue St-Honoré, 368; l'adresse sur une enveloppe de M. Byron, rue Favart, 2; un paquet de petites clés, etc.

Sur John Brown, un portefeuille contenant trois bank-notes (de 100 et de 50 livres), une montre, un paquet de petites clés; 200 fr. en argent de France, une lettre cachetée à l'adresse de M. Latheur à la Banque, une épingle en brillans, et enfin l'éponge volée au bazar Bonne-Nou-

Sur Williams Walmer, une bourse contenant deux billets de 100 livres, 17 souverains, une petite boîte contenant une bague montée en brillans, deux montres avec leurs chaînes, 21 souverains dans un porte-monnaie, des boucles d'oreilles en émeraudes, un trousseau de petites olés, enfin l'adresse, sur une enveloppe, de Mile Norbelle, rue Basse-du-Rempart, n. 6.

Ces trois individus ont été immédiatement déférés à la justice. Avis de leur arrestation a été transmis sans délai à la police de Londres. On n'a pu obtenir d'eux aucun renseignement sur l'origine des objets trouvés en leur possession.

- Joseph, jeune et laborieux ouvrier serrurier, vient de mettre fin à ses jours à la suite d'un désespoir amou-

Depuis plus de six ans, Joseph travaillait chez M. X.., chez lequel il avait fait son apprentissage; ses mœurs douces, sa bonne conduite, l'avaient fait prendre en affection par son patron, qui le considérait plutôt comme un membre de la famille que comme un ouvrier.

M. X..., qui est veuf, a une fille, son unique enfant, sur laquelle il a reporté toute son affection; il lui a fait donner une éducation soignée et il rêvait pour elle un brillant établissement. De son côté, Joseph avait conçu une vive passion pour Emma, c'est le nom de la jeune fille, et il ne désespérait pas de la lui faire un jour partager; il comptaît aussi sur les bontés que M. X... lui avait toujours témoignées, et pour être plus digne de celle qu'il aimait, il avait employé ses heures de loisir à recevoir les leçons d'un professeur, et il était parvenu à acquérir une certaine éducation.

Enfin il se décida à faire la demande de la main de Mlle X...; mais son père, qui avait d'autres projets sur elle, refusa. Le lendemain, Joseph disparut, et, depuis trois mois, on n'avait pas entendu parler de lui.

Avant hier, un mariage se célébrait à l'église de....., c'était celui de Mile X... En passant près d'une colonne pour se rendre à la chapelle, en sortant de la sacristie, M. X... aperçut, pâle, défait, Joseph, qui, les yeux hagards, et appuyé contre la muraille, comme un homme ui peut à peine se soutenir, contemplait la jeune fille. M. X..., effrayé, alla à lui, mais Joseph le prévenant, lui ant: « Ne craignez rien, monsieur, je souffre bien, mais je saurai me résigner. »

Pendant toute la cérémonie, Joseph ne quitta pas sa place, et, lorsque tout le monde se retirait, il fit un geste d'adieu à M. X...

Vers deux heures du matin, au moment où le bal de noces, qui se donnaît chez un restaurateur, était joyeux et anime, un homme s'élance, un pistolet à la main, au milieu de la salle de danse : c'était Joseph qui, se plaçant en face de la mariée, a'écrie : « Adieu, Emma; nous nous reverrons là haut! " Sans qu'on ait eu le temps de le prévenir, il introduit son arme dans sa bouche, et se fait sauter la cervelle dont les débris ensanglantés jaillissent sur une partie des assistans.

Quelques instans après, tous les témoins de ce triste événement s'étaient éloignés, et le commissaire de police constatait le suicide du malheureux Joseph, dont l'inhumatiou a eu lieu aujourd'hui.

DÉPARTEMENS.

AISNE (Laon), 17 janvier. - Une nouvelle tentative d'évasion a encore eu lieu dans la maison de justice de Laon pendant la nuit de mardi à mercredi. C'est la troisième depuis deux mois environ, et ce sont toujours les mêmes individus qui s'en rendent coupables. Berthe, le prévenu d'émission de fausse monnaie, est pour la troisième sois l'auteur et le meneur de ces tentatives. Pendant la nuit d'avant-hier, un gardien, nommé Defer, faisait sa ronde, armé de deux pistolets et de son sabre, lorsqu'il crut entendre quelque bruit dans le corridor où il allait s'engager. Il s'avança doucement et surprit en effet deux détenus qui, après avoir brisé les chaînes qui les retenaient par les pieds, s'occupaient à pratiquer une trouée dans le mur qui donnait sur le corridor qu'ils savent toujours ouvert dans la nuit pour la surveillance.

A la vue du gardien armé et disposé à agir avec énergie, les détenus se soumirent et bientôt étaient mis au cachot par les autres employés de la maison qu'avait appelés Defer. C'était Berthe et un condamné aux travaux forcés à perpétuilé, nommé Wuiart, qui avaient essayé de s'évader. Avec un morceau de fer par eux transformé en scie, ils avaient limé leurs chaînes, avaient pratiqué un trou dans le mur et comptaient se sauver par dessus les murs à l'aide d'une échelle de corde qu'ils avaient à l'avance préparée avec du gros fil. Leur chaîne attachée par un bout à une grosse pierre et par l'autre à la corde devait leur servir à franchir les murailles. Sans doute, cette évasion avait été préparée dans le but d'écha, per, pour l'un d'eux au moins, à la fatale voiture cellulaire qui, arrivée depuis quelques jours, menaçait du départ pour le bagne un certain nombre de condamnés.

- Loire. - On lit dans l'Echo de la Loire :

« Nous avons annoncé la mort du malheureux Noailly, de Souternon, dont le cadavre a été trouvé, le 29 du mois dernier, dans la neige, sur la route de Saint-Germain. Voici quelques détails à ce sujet :

» Jean-Marie Noailly était père de famille ; il habitait le bourg de Souternon. Pendant le temps de loisir que la rigueur de la saison laisse aux cultivateurs, il avait formé la projet d'aller, à l'occasion du jour de l'an, voir une de ses tantes qui demeure à Montbrison. Voulant porter un cadeau à sa parente, il avait emprunté, le 28 décembre, le cheval et la charrette d'un de ses voisins, pour mener un sac de pommes de terre et un sac de noix à Saint-Germain, d'où ces provisions auraient été apportées par un coquetier à Montbrison.

» Le vent soufflait ce jour-là avec une grande violence, et il tombait beaucoup de neige, ce qui rendait un voyage dangereux; néanmoins Noailly, qui voulait se rendre le lendemain samedi à Montbrison, et qui ter ait à ce que son petit cadeau pût être emporté par le coqueiler le vendredi même, persista à partir. Il arriva assez heureusement à Saint-Germam, déposa ses sacs chez ledit coquetier, fit quelques petites commissions et se remit en route pour ramener à Souternon le cheval et la voiture de son voisin.

» Mais en chemin, suffoqué sans doute par le froid et la tourmente, dans un lieu désert entre Saint-Julien-d'Oddes et Saint-Germain, il a cherché un abri derrière un buisson; il a été surpris par un malaise, bientôt il a succ)mbé, et son corps a été couvert de neige.

» Le lendemain matin, le cheval, q i n'avait pas bougé de place, a fait découvrir le cadavre. Le pauvre animal était enfoncé dans la neige jusqu'au ventre : on s'étonne qu'il ait été trouvé vivant.

» L'autorité a fait enlever le corps ; une autopsie a été faite, et le médecin a constaté que Noailly n'avait pas pris de nourriture depuis plusieurs heures, ce qui a pu contribuer à le faire tomber en faiblesse.

» L'honorable M. Vial, curé de Souternon, s'est empressé de donner à la famille du défunt l'assistance et les consolations que réclamait la situation où la laissait ce triste événement. Le digne curé a aussi obtenu l'autori-

sation de faire transporter le corps du défunt dans sa paroisse, et il lui a rendu les derniers devoirs, ce qui a causé une grande satisfaction aux habitans. Noailly était en effet aimé dans le pays, et la bonne conduite de son menage doit appeler l'interêt sur sa veuve et ses enfans privés des ressources que leur donnait son travail. »

Bourse de Paris du 18 Janvier 1850. AU COMPTANT.

			AND DESCRIPTION OF THE PERSON
5 0 ₁ 0 j. 22 sept 93 95	Zinc Vieille-Mon	tag	50 055E
4112010 j. 22 sept	Naples 5 010 c.	Roth.	92 50
4 0 0 j. 22 sept	5 010 de l'Etat r	om	86 318
3 0 ₁ 0 j. 22 juin 57 45	Espag. 3 010 dett	eext.	5 to 50 to
5 0:0 (empr. 1848	 3010 dett 	eint.	28 718
Bons du Trésor 5 —	Belgique, E. 18	31	
Act. de la Banque 2370 -	Belgique, E. 18	40	99 -
Rente de la Ville	18	12	98 718
Obligat. de la Ville. 1270 -	- Bq. 18	35	
	Emprunt d'Hai		क्या असे
	Piémont, 5 010		89 85
Caisse hypothécaire —	- Oblig		970 —
	Obl		
		nouv.	800 -
Quatre Canaux	Lots d'Autric	1834.	NO SECTION OF SECTION
Jouiss. Quatre Can —	- Obl. Lots d'Autric.	The state of the state of	402 50
Jouiss. Quatre Can	Précéd Plus	Plus	402 50 Dernier
		The state of the state of	402 50
Jouiss. Quatre Can — — FIN COURANT.	Précéd Plus cloture haut.	Plus bas.	Dernier cours.
FIN COURANT. 5 0:0 fin courant	Précéd· Plus haut. 94 15 94 05	Plus bas. 93 90	Dernier cours. 93 95
FIN COURANT. 5 010 fin courant	Précéd· Plus haut. 94 15 94 05	Plus bas. 93 90	Dernier cours. 93 95
FIN COURANT. 5 0 0 fin courant. 5 0 0 Empr. 1848 fin c 3 0 0 fin courant.	Précéd: Plus haut. 94 15 94 05 57 70 57 70	Plus bas. 93 90 	402 50 Dernier cours. 93 95 57 55
FIN COURANT. 5 010 fin courant	Précéd: Plus haut. 94 15 94 05 57 70 57 70	Plus bas. 93 90 	402 50 Dernier cours. 93 95 57 55
FIN COURANT. 5 0 0 fin courant. 5 0 0 Empr. 1848 fin c 3 0 0 fin courant.	Précéd- cloture- 94 15 94 05 57 70 57 70 COTÉS AU PA	Plus bas. 93 90 57 50	402 50 Dernier cours. 93 95 57 55

Versailles, r. d. 203 75 202 50 Boul. à Amiens.

LETTRES DE MM. MOET ET CHANDON.

r. g. 165 — — Orléans à Bord. 415 — 412 50
Paris à Orléans. 830 — 827 50 Chemin du N. 461 25 460 — 114 25
Rouen au Havre 245 — Paris à Strasbg. 358 75 358 75
Mars. à Avigu. 215 — 215 — Tours à Nantes. — 272 50
Strasbg, à Bâle. 116 25 113 —

Monsieur le rédacteur, soil et me Il est toujours facheux d'occuper le public de ses affaires

personnelles. Cependant nous croyons ne pas devoir nous dispenser de mettre sous ses yeux les impressions pénibles que nous avons ressenties par l'attaque incroyable que M. Jacquesson vient de diriger contre notre maison

Sous le prétexte que notre dépositaire, à Paris, a pu dire à notre insu (mais sans qu'il ait nommé personne), que les vins mousseux à 2 fr. n'étaient que de mauvais vins, M. Jacquesson a bien voulu s'artribuer ce blame comme un moyen de diriger, par une publicité intéressée, d'injustes attaques contre nous.

Nous nous bornons à déclarer, une fois pour toutes, que c'est une grande erreur d'affirmer, ainsi qu'il l'a fait, que tous les vins de la Champagne, les siens, comme les notres,

tous les vins de la Champagne, les siens, comme les nôtres, ont la même origine, et reviennent au même prix.

Nous possédons en Champagne 87 hectares environ, ou 200 arpens de vignes dans les meilleurs crus, tels que Sillery-Verzenay, Sillery-Romont (50 arpens), Ay et Hautvilliers, l'ancienne abbaye (64 arpens), Pierry et Epernay (70 arpens). Cramant, etc. (16 arpens). Nous avons, en outre, les vendan

geoirs nécessaires dans chaque localité. Les ré oltes de ces excellentes vign s ont suffi depuis huit ans aux nombreuses demandes qui nous ont été faites, tant de la France que de l'étranger.

Tout le monde sait qu'en Champagne, comme dans la plupart des autres vignobles, il y a des vins depuis 20 c. la bouteille jusqu'à 4 et 5 fr. et même au-dessus, et que l'on peut faire dee vins mousseux partont.

Agréez, etc., etc. Moer et Chandon. P. S.-M. Jacquesson lui-même a reconnu, dans sa pre-MOET et CHANDON. mière réclame (Presse du 27 août 1849), que les bonnes vignes en Champagne contaient de 10 à 20,000 fr. l'arpent. Peut on supposer que des vignes d'un prix aussi élevé, d'une culture aussi conteuse, et d'un revenu aussi incertain, produisent des vins qu'on puisse livrer aux consommateurs à raison de 2 fr. la bouteille dans Paris.

— L'élite de la troupe italiénne chantera ce soir la Cene. rentola, de Rossini. Lablache fera don Magnifico, et sera bril-lamment secondé par Ronconi, Luchesi et M^{lle} d'Angri.

SPECTACLES DU 19 JANVIER.

OPÉRA. — THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Amour médecia, Gabrielle. OPERA-COMIQUE. - Les Porcherons. THÉATRE ITALIEN. — Cenerentola.

ODEON. - François le Champi. TREATRE-HISTORIQUE. — Henri III et sa cour VAUDEVILLE. — Les Saisons vivantes, les Cabinets.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

RUE NEUVE-DES-MAR-MAISON Etude de M. CHEUVREUX, avoué à Paris, rue de

Grammont, 28. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 janvier 1850, une heure de

D'une MAISON neuve, sise à Paris, rue Neuvedes-Martyrs, 10. Mise à prix:

5.920 fr. Revenu brut: S'adresser pour les renseignemens :

1º A Mº CHEUVREUX, avoué poursuivant la

2º A M. Ernest Moreau, avoué, demeurant à Paris, place des Vosges, 21;
3º A M. Dessaignes, notaire à Paris, place des

Petits-Pères, 9; 4° A M. Pascal, demeurant à Paris, rue Basse du-Rempart, 48 bis.

MAISON TERRAIN BUE BOU-Etudes de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 49, et de M. PETIT-DEXMiER, len trois lots,

rue du Hasard-Richelieu, 1.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 janvier 1850, en

deux lois, 1º D'une MAISON, cour, écuries et remises, sise à Paris, rue Boucherat, 23;

2º D'un TERRAIN propre à bâtir, avec constructions, le tout attenant au premier lot, et situé à l'angle des rues Boucherat et Charlot. Mises à prix.

Premier lot : 150,000 fr. Deuxième lot : 50,000 Revenu brut des deux lots, évalué 14,275 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 4º A M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 49; 2º à M. Petit-Dexmier, avoué Saint-Augustin, 49; 2° à M° Petit-Dexmier, avoue, rue du Hasard-Richelieu, 1; 3° à M° Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14; 4° à M° Delapalme, notaire, rue Neuve-St-Augustin, 3; 5° à M° Ilalphen, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68; 6° à M. Lefrançois, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16. Grammont, 16.

Paris 2 MAISONS ETERRAIN Nouilly Etude de M. Amédée LE FAURE, avoué à Paris rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Adjudication, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 26 janvier 1850,

De 1º une MAISON sise à Neuilly, rue de Longchamps, 7. Sur la mise à prix de

2º Une MAISON sise à Neuilly, même rue, 9. Sur la m se à prix de 4,000 fr. Sur la m se à prix de 3º Un TERRAIN sis audit Nenilly, rue Basse-de-

Sur la mise à prix de 1,000 fr. S'adresser pour les renseignemeus : 1° A M. LE FAURE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie des enchères 2º A Mº Pettit, avoué, rue Montmartre, 137.

Versailles MAISON A SAINT-GERMAIN (Seine-et-Oise) MAISON A SAINT-GERMAIN EN-LAYE.
Etude de M. DELAUNAIS, avoué à Versailles, rue Hoche, 14.

V. nte en un seul lot, D'une MAISON sise à Saint-Germain-en-Laye, rue des Ursulines, 22; Le jeudi 7 février 1850, heure de midi. 50,000 fr. Mise à prix :

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON de la TONNELLERIE.

GOUDCHAUX, l'un d'eux, le mardi 19 février 1850, avril prochain, feront faire des impressions quel-

D'une MAISON à Paris, rue de la Tonnellerie, factures, invitations, etc.—S'adresser à M. Clare, au coin de la rue Saint-Honoré, dans laquelle SAINT-/ LAIS, imprimeur, cl. ître-St-Mév, 8 bis, qui

Mise à prix: 95,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule en

S'adresser à M. GOUDCHAUX, notaire, rue S'e-(595) 3 Anne, 18.

Paris FONDS DE JARDINIER-FLEU-Adjudication, en l'etude et par le ministère de M. ACLOQUE, notaire à Paris, le jeudi 24 jan-

vier 1850, heure de midi, D'un FONDS de commerce de jardinier-fleu-riste exploité à Paris, chemin de ronde de la barrière Montreuil à la barrière Charonne, 7.

Mise à prix : 100 fr. S'adresser à M' ACLOQUE, notaire, rue Mont martre, 148. (631)

ris, place du Châtelet, 1, par le ministère de Me bois de Boulogne. - A tous ceux qui, d'ici au 15 conques, cartes de visite, adresses, prospectus, factures, invitations, etc.—S'adresser à M. Clarenaquit Molière, susceptible d'un revenu brut de délivrera à tous ses c ie is, pour chaque 5 fr. de comman le, un billet de prime donnant droit à pouvoir obteuir seul cette magnifique jouissance.

VINS DE BORDEAUX 33 c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre,

Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 39 c. la bout.,—110 f. la pièce,—50 c. le lit. A 45 c. la bout.,—130 f. la pièce,—60 c. le lit. A 50 c. la bout.,—150 f. la pièce,—70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce. Vins fins de 1 à 6 fr. la bouteille, 300 à 1,200 fr. a pièce, rendus sans frais à domicile. LA SOCIETÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE,

RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11. (3260)

Madame ASCANIO, rue Mazagran, 10, teint les CHEVEUX en toutes nuances, dans une seule durable, aus douleur de tête et en fortifian vacine JOUISSEZ POUR RIEN, PENDANT EN AN, D'une jolie maison de campagne presque neuve et des plus agréab es à Auteuil, près Paris et le

de la Felillade Garanties à 8 fr. - Se démontant et se nettoyant avec facilité. Grande variété de bronzes, porcelaines, flambeaux. — Cette maison se recommande par la supériorité de sa fabrication et le beau choix de ses modèles. — Le tout marque en chiffres connus. - ECHANGE et REPARATION de vieilles lampes.

PASSAGE JOUFFROY.

Tous les actionnaires du passage sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le samedi 9 février prochain, dix heures du matin, au siège de la société, passage Jouffroy, 44, à l'effet:

1° D'entendre le rapport qui sera présenté sur la situation actuelle du passage;

2° De faire aux staluts primitife de l'agression de la société, passage jouffroy de l'agression de la société, passage de la société, à Sainte-Barbe, place du Panthéon, le mercredi 30 janvier présent mois, à sept heures et demie précises du soir.

tion actuelle du passage;

2º De laire aux staluts primitifs de la société toutes les modifications que l'assemblée générale jugera nécessaires, et notamment de toucher aux articles 9, 10 et 11 — 17

et notamment de toucher aux articles 3, 10 et 11

et 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 25;

3° De délibérer en outre sur les propositions qui pourraient être faites dans l'intérêt dudit passage.

Les cinq sixièmes du montant des actions étant indispensables pour constituer valablement l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés instamment de s'y trouver ou de s'y faire représenter par un actionnaire de leur choix.

EN CACUTCHOUC VOLCANISÉ.

SOCIÉTÉ DE SAINTE-BARBE.

La maison Perroncel, qui la première a travaillé et persectionné la chaussure en caoutchouc, se recommande loujours par sa bonne confection et la modicité de ses prix. Ses chaussures sont en même temps solides, élégantes et très légères; elles ont des semelles en cuir, ce qui fait qu'on ne glisse nullement avec. Cette chaussure doit être très recherchée par ces temps de neige, puis-qu'elle préserve entièrement de l'humidité et par consé-quent du fecid aux vides. quent du froid aux pieds. — Nora. Ces chaussures se raccommodent parfaitement.

PLUS D'INTERMÉDIAMES.

Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente

Reunion de PROPRIETAIRES de Cognac pour la vente de leurs caux-de-vie vieilles, sans l'Intervention Rui-Neuse des marchands en gros et autres intermédiaires. Prix : 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50. MAISON CENTRALE, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse.—Entrepôt, quai Saint-Bernard, à Paris.

VINS DE CHAMPAGNE grands mousseux blanc et rosé. Ai et Epernay à 2 f., 2 f. 50 et 3 f., qualités supérieures

CHTE D'ORREEANS, boulevard St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. -Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr. La CITÉ D'ORLEANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

A LOUER GOO FR.

Rue de la Cité, 19, près le Palais-de-Justice, Un joli appartement complet et moderne, au deuxième étage, sur le devant, avec fenêtres sur la nouvelle rue de Constantine. S'adresser au concierge.



MAISON VICTOR CHEVALIER. MAISONS VICTOR CE
232. PLACE BE LA BASTILLE.
ASSORTIMENT de calorifères
propres à loutes les localités.
Cheminées et Fourneaux de
cuisine, etc. Expédie pour la
France et l'étranger.
Dépôt chez M. LECUYER, 149,
rue Montmartre. (3238)

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES au Quinquina, Pyréthre et Gayae, pour con-server aux gencives leur santé, à l'haleine sa pureté. aux dents leur éclat, en guérir les douleurs les plus vives. Le flacon ou holte, d'fr. 25 c.; les 6 flacons ou holtes, pris à Paris, 6 fr. 50. Dépôt dans chaque ville. Brochure graits. J.-P. LAROZE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DEGIT,

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. Sur la place de la commune d'Auteuil. Le 20 janvier 1850, à midi. Consistant en commode, secrétaire, table de nuit, etc. Au comptant. (634)

Sur la place de la commune de Belleville.
Le 20 janvier 1850, à midi. Consistant en armoire, poèle, chai ses, glaces, etc. Au comptant. (635)

Etude de Me Jacquin, huissier.
En une maison, sise à Paris, avenue
Lord-Byron, 18.
Le lundi 21 janvier 1850.
Consistant en tables, chaises buf-

fets, commodes, etc. Au compt. (633)

SOCIÉTES.

Suivant acte passé devant M. Le-jeune et son collègue, notaires à Pa-ris, le 12 janvier 18:0, enregistré. M. Alphonse YVONNET, ancien né-gociant, demeurant à Paris, 1ue Nve-des-Petits-Champs, 29; M. Jean BLAR CHET, négociant, de-paris paris que Coquillière, 12.

meurant à Paris, rue Coquillière, 12, bis; Et M. Jean-Prosper NOUETTE DE-LORME, négociant, demeurant à Paris, rue Goquillière, 12 bis; Ont formé entre eux une société en

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Coquillière, 12 bis.
Chaque associé a la signature sociale; mais M. Yvonnet a été spécialement chargé de l'administration.
Pour extrait

Pour extrait: Lejeune. (1319)

Etude de Me SÉDILLON, huissier à Pa ris, rue des Noyers, 31.

Parjugement du Tribunal dé com-merce du département de la Seine, en date du 13 décembre 1849. Les sieur et dame REDDE-ROCA, fa-bricais de chaussons, démeurant à Ba-tigno les-Monceaux, 16, ci-devant, et présentement à Paris, rue St-Denis, cour Batave. our Batave, Ont été remis à la tête de leurs af On ete remis a la tete de leurs af faires, et le jugement du même Tribunal, en date du 20 décembre 1848, en registré, qui les avait declarés en état de faillite, a été déclaré nul et non a-

nu, comme si ce jugement n'avait Pour extrait : SEDILLON. (1311)

Cabinet de M. J. HILPERT, rue Saint-Lazare, 103.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du 5 janvier 1850, euregistré le 16 du même mois, par Delestang, qui a reçu 5 fr. 50 c., décime compris,

rue Coquillière, 12 bis;
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique de papiers de Glaignes, près Crépy (O'se); à la vente des papiers qui y sont fabriques, soua la raison

Cette société a été formée pour six, niture d'articles de bureau et la com-douze ou dix-huit années, à parfir du mission.

La raison sociale sera, pour la pre-la raison sociale sera, pour la pre-la raison sociale sera, pour la pre-manure d'articles de bureau et la com-demeurant à Paris, rue des Vieille

ciété. Le capital social est fixé à la somme de cent vingt mille francs. La société est étab le pour neuf an-nées, qui ont commence le ter janvier 1850 et finiront le 31 décembre 1859. Pour extrait : J HILPERT. (1312)

Cabinet de M. J. HILPERT, rue Saint-Lazare, 103.

Pour extrait:

J HILPERT. (1312)

Cabinet de M. J. HILPERT, rue SaintLazare, 101.

D'un acte sous seing privé, en date à
Paris du 12 janvier 1850, enregistré,
Il appert que:
La société en nom collectif, formée
entre MM. TESTOT et PATOUT, par
acte sous seing privé, en date à Paris
du 29 septembre 1849, enregistré,
publié conformément à la loi, est et
demeure dissoute d'un commun acte,
à partir du 15 janvier même année.
La liquidation sera faite par M. Patout, Pun des associés, muni de tous
les pouvoirs d'usage en pareil cas.
TESTOT, PATOUT. (1313)

Cabinet de M. J. HILPERT, 103, rue
Saint Lazare.

Par acte sous seings privés, en date,
à Paris, du 15 janvier courant, enregistré le 17 du même mois, par Deleslang, qui a reçu 7 fr. 70 c. décime

J. HILPERT. (1314)

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, avocat-agrée au Tribunal de commerce
de la Seine, sise à Paris, rue Neuvedes Bons-Enlans, 37.

D'un jugemeat contradictoirement
rendu par le Tribunal de commerce de
la Seine, sise à Paris, rue Neuvedes Bons-Enlans, 37.

D'un jugemeat contradictoirement
rendu par le Tribunal de commerce
de la Seine, sise à Paris, rue Neuvedes Bons-Enlans, 37.

D'un jugemeat contradictoirement
rendu par le Tribunal de commerce
de la Seine, sise à Paris, rue Neuvedes Bons-Enlans, 37.

D'un jugemeat contradictoirement
rendu par le Tribunal de commerce
de la Seine, sise à Paris, rue Neuvedes Bons-Enlans, 37.

D'un jugemeat contradictoirement
rendu par le Tribunal de commerce de
la Seine, sise à Paris, rue Neuvedes Bons-Enlans, 37.

D'un jugemeat contradictoirement
rendu par le Tribunal de commerce de
la Seine, sise à Paris, rue Neuvedes Bons-Enlans, 37.

D'un jugemeat contradictoirement
rendu par le Tribunal de commerce de
la Seine, sise à Paris, rue Neuvedes Bons-Enlans, 37.

D'un jugemeat contradictoirement
rendu par le Tribunal de commerce de
la Seine, sise à Paris, rue Neuveseine Bons-Enlans, 37.

Pun jugemeat contradictoirement
rendu par le Tribunal de commerce de
la Seine, sise à Paris, rue Neuveles Bons-Enlans Lazare, 103.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 12 janvier 1850, enregistré, il appert que:

La société en nom collectif, formée entre MM. TESTOT et PATOUT, par acte sous seing privé, en date à Paris du 29 septembre 1849, enregistré et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute d'un commun acte, à partir du 15 janvier même année.

La liquidation sera faite par M. Patout, l'un des associés, muni de tous les pouvoirs d'usage en pareil cas.

TESTOT, PATOUT. (1313)

s Audricties, 3, et F. JOLLY, commis-né-si gociant, demeurant aussi à Paris, rue des sois seings prives, en day, à Paris, du 15 janvier courant, enre-gistré le 17 du même mois, par Deles-tang, qui a reçu 7 fr. 70 c. décime compris.

La raison sociale sera, pour la premere aunée, DUVIGNEAUD et Ce:
pour les huit autres, DUVIGNEAUD et Ce:
pour les huit autres, DUVIGNEAUD et Ce:
fixé à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 3.
Son administration et la signature appartiendront aux deux associés, qui n' pourront faire usage de cette dernière que pour les besoins de la société.
Le capital social est fixé à la cette der de cette dernière que pour les besoins de la société.
Le capital social est fixé à la cette der de cette dernière que pour les besoins de la société.
Le capital social est fixé à la cette dernière que pour les besoins de la société.
Le capital social est fixé à la cette dernière que pour les besoins de la société.
Le capital social est fixé à la cette dernière que pour les besoins de la société formée le 25 mars 1843, pour sept ans et six jours, à écheoir le fer avril 1850.
La lieuldation

a la societe formee le 25 mars - 18-18, nour sept ans et six jours, à écheoir le 1et avril 1850.

La liquidation sera faite par MM M.- J. Duvigneaud et F. Joily, commis-né-gociant, demeurant à Paris, rue Char-lot, 14; lesquels auront tous les pou-voirs d'usage en pareil cas.

Pour extrait.

Pour extrait : J. HILPERT. (1314)

A. FRÉVILLE. (1315)

Suivant acte sous signatures privées p du 4 janvier 1850, enrégistré le 11, fo-lio 57, recto, case 12, à Paris. MM. Parfait-Napoléon MARTIN, né-gociant en laine; Henri GYPHEN, fa bricant de lacets; François-Frédéric DUEOIS, employé, et Julien-Gustave DEFAIS, propriétaire, demeurant à Pa-ris, MM. Martin et Dubois, rue Saint-Denis, 128; les deux autres rue Bourg-PAbbé, 7; Out formé une société en nom col-

PAbbé, 7;
Out formé une société en nom col-lectif, pour l'exploitation du Lissoir-Torréfacteur, destiné à la torréfaction des fiis de laine et de poil de chèvre, du brevet demandé, de tous perfec-tionnemens et pour la fabrication et la vente des objets fabriqués.

Reison sociale: DUBOIS, DEFAIS et Ge.

siege de la société: provisoirement Siego de la societe: provisorientes, cour Batave, 2, sauf dos gnation ultérieure à Paris, ou hors Paris.
Gestion et signatures sociales attribuées à chacun des associés pour les affiires courantes.

Nécessité cu concours et de la signa-ture effective de tous pour les enga-gemens et marchés excédant une va-leur de 3,000 fr. Pour extrait conforme:

H. Millor,

Rue Richelieu, 41.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de M. le juge-commissaire, aux vérifi-de Paris, du 17 JANY. 1850, qui de cation et affirmation de leurs créances:

clarent la faillite ouverte et en fixen provisoirement l'ouverture audit jour Du sieur CRAPART (Laurent), md de bois, à Ivry, quai Prolonge de la-Gare, 6, nomme M. Letellier-Delafos-se juge commissaire, et M. Pottal, rue Neuve-des - Bons-Enfans, 25, syndic rovisoire [No 9216 du gr.]; CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribuna e commerce de Paris, salle des assem lées des faillites, MM. les créanciers :

scieur de long, à Passy, Grande-Rue, 12, le 23 janvier à 10 heures 1/2 [N° 9258 du gr.]; Pour assister à l'assemblée dans la uelle M. le juge-commissaire doit les onsulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le

nination de nouveaux syndics: Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas sonnus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être con-roqués pour les assemblées subsé-puentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur GELIOT (Louis-Mathurin), plombier, rue St-André-des-Arts, 32, le 24 janvier à 3 heures [N° 9135 du

De dame DUFOUR, mde de beurre, rue Montmartre, 121, le 21 janvier à 3 heure [N° 4269 du gr.].

Nota. Il est nécessaire que les créan-iers convoqués pour les vérification t affirmation de leurs créances remetnt préalablement leurs titres à MM PRODUCTION DE TITRES.

Sont invilés à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif

des sommes à réclamer, M.M. les crean

Du sieur ARNAUD (François), char-NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FOURNIAL (Léonard),
Cieur de lang de Passy Grande Bus,
Cieur de la faillite [Nº 9124 du gr.] Pour, en conformité de l'article 49 de la loi du 28 mai 1838, elre proced à la vérification des créances, qui com mencera immédiatement après l'expira tion de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 dec. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualific faillite la cessation de paiemens du sieur MARTIN (Alexandre), sellier-car-rossier, allée des Veuves, 93; déclare ce dernier non affranchi de la qua-lification de failli et des incapacités y attachées (N° 339 du gr.);

ERRATUM. Feuille du 11 janvier 1850. — Juge-mens. — Faillite ROUX, lisez : main-tient pour syndies les sieurs Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, et Deforge, rue St-Sauveur, 4 [No 9238 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 19 JANVIER 1850. Affirm. après union. — Robin, anc.

commiss en marchandises, clot. —
Favre, anc. neg. en acier, versi.
Dufresne et Montholon, neg, synd
DIX HEURES 1/2: Mathieu, md
vins, redd. de comptes — Crein,
nourrisseur, conc. — Hugon sis,
commissionnaire, id. — Leguay, en.
de couvertures, id. — Poitel, fab. de
chocolat, versi. — Fretin, md de vins,
synd.
MIDI: Roès, anc. md de vins, id.
UNE HEURE: Dame Haussemen et De
bande, mds de toile, vérsi.
TROIS HEURES: Pigeon, anc. ages
d'affaires, synd. — Allard, ent de
bâtimens, elot. — Trit, ent. de bilmens, id. — Guilleteaux, nég. id.
Rostand, ent. de peintures, id.
Evrard, mattre maçon, id.

Décès et Inhumations

Du 16 janvier 1850. — M. Lesage, 18
ans, rue de la Tour des-Dames, 18.
M. Pichault, 73 ans, rue Notre-lame
de-Lorette, 18. — M. Rafe, 28 ans, rue
de-Lorette, 18. — M. Rafe, 28 ans, rue
latinte, 19 ans, rue du Mail, 34.
Hathite, 46 ans, gaierie viviene, 18.
Honore, 55. — Mme Hobrone, 18.
Honore, 55. — Mme Hobrone, 18.
Aus, rue du Fg St-Danis, 74.
aus, rue du Fg St-Danis, 74.
de Paris, 79 ans, rue du Graedie St.
Nicolas, 21. — Mille Baruch, 22 ans, rue
de Senfans-Rouges, 4.
Breaut, 30 ans, avenue parmentier, 4.
Breaut, 30 ans, avenue parmentier, 18.
— Mme veuve Panvirelle, 93 ans, rue
de Bourgogue, 15.
Mile Garin, 74 ans, rue du Peil, Boubon, 2. — M. Perissol, 48 ans, rue
Tournon, 16.

BRETON.